

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2025-2026

12 MARS 2026

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA NEUTRALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, SECONDAIRE
ET SECONDAIRE ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT, DANS LES CENTRES PSYCHO-
MÉDICO-SOCIAUX ET LES INTERNATS

RÉSUMÉ

Le projet de décret établit un cadre unique de la neutralité pour les écoles, les centres psychomédico-sociaux et les internats, relevant de pouvoirs organisateurs tenus à ce principe ou ayant choisi d'y adhérer. Il s'applique à l'enseignement obligatoire officiel organisé par la Communauté française, à l'enseignement obligatoire officiel subventionné, à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, ainsi qu'à l'enseignement obligatoire libre non confessionnel subventionné qui a choisi d'adhérer à la neutralité telle que définie dans le Code de l'enseignement.

Le texte introduit dans le Code une définition commune de la neutralité qui précise les obligations qui en découlent. Il instaure une neutralité d'apparence, qui interdit aux membres du personnel de porter tout signe convictionnel visible dans l'exercice de leurs fonctions, qu'il soit philosophique, idéologique, politique ou religieux. Une exception est toutefois prévue pour les enseignants de religion et de morale non confessionnelle.

Le projet de décret clarifie également la manière dont la neutralité s'exerce dans les missions pédagogiques. Il garantit une transmission des savoirs, respectueuse du pluralisme, de la liberté d'expression des élèves et du développement de leur esprit critique, sans autocensure de la part des membres du personnel. Enfin, un rapport remis tous les deux ans au Gouvernement permettra d'assurer le suivi de l'application du principe de neutralité dans les établissements concernés.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	6
Commentaire des articles.....	21
Titre 1 : Dispositions relatives au personnel de l'enseignement officiel et libre non confessionnel	21
Chapitre 1 – Disposition modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de l'enseignement pour adultes et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.....	21
Chapitre 2 – Disposition modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres et des professeurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française	22
Chapitre 3 – Disposition modifiant l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux	23
Chapitre 4 – Disposition modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement pour adultes	24
Chapitre 5 – Disposition modifiant le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.....	24
Chapitre 6 – Disposition modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné	25
Chapitre 7 – Disposition modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés	27
Chapitre 8 – Disposition modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés.....	28

Chapitre 9- Disposition modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française	28
Chapitre 10 - Disposition modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française	29
Chapitre 11 - Disposition modifiant le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion	30
Chapitre 12 – Disposition modifiant le décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs	31
Chapitre 13 – Disposition modifiant le décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection	31
Chapitre 14 – Disposition relative aux membres du personnel non statutaire de l'enseignement officiel recrutés dans un emploi relevant des aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement	32
Titre 2 : Dispositions relatives à l'organisation de l'enseignement	32
Chapitre 1 - Disposition modifiant l'arrêté royal organique du 13 août 1962 des centres psycho-médico-sociaux	32
Chapitre 2 – Disposition modifiant l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats	33
Chapitre 3. Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire	33
Titre 3 : Disposition transitoire et disposition finale.....	38
Projet de décret relatif à la neutralité de l'enseignement fondamental, secondaire et secondaire artistique à horaire réduit, dans les centres psycho-médico-sociaux et les internats	40
Titre 1 : Dispositions relatives au personnel de l'enseignement officiel et libre non confessionnel.....	40
Chapitre 1 ^{er} - Disposition modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen,	

technique, de l'enseignement pour adultes et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements	40
Chapitre 2 – Disposition modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres et des professeurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française	41
Chapitre 3 – Disposition modifiant l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux	41
Chapitre 4 – Disposition modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement pour adultes	42
Chapitre 5 – Disposition modifiant le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné	42
Chapitre 7 - Disposition modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné	43
Chapitre 7 – Disposition modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés	43
Chapitre 8 - Dispositions modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés.....	44
Chapitre 9 - Disposition modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.....	45
Chapitre 10 - Disposition modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française	45
Chapitre 11 - Disposition modifiant le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion	46

Chapitre 12 – Disposition modifiant le décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d’objectifs	46
Chapitre 13 – Disposition modifiant le décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l’Inspection	46
Chapitre 14 – Disposition relative aux membres du personnel non statutaire de l’enseignement officiel, recrutés dans un emploi relevant des aides complémentaires dans le secteur de l’enseignement.....	47
Titre 2 : Dispositions relatives à l’organisation de l’enseignement	48
Chapitre 1er - Disposition modifiant l’arrêté royal organique du 13 août 1962 des centres psycho-médico-sociaux	48
Chapitre 2 – Disposition modifiant l’arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats	48
Chapitre 3 - Dispositions modifiant le Code de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire	48
Titre 3 : Disposition transitoire et disposition finale.....	51
Avant-projet de décret	53
Avis du Conseil d’Etat	60

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 24, §1er, de la Constitution édicte, en son alinéa 2, que « La communauté assure le libre choix des parents » et, en son alinéa 3, que « La communauté organise un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves ».

Ce principe de neutralité est mis en œuvre en Communauté française par le Livre 1er, Titre 7, Chapitre 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après, le Code de l'enseignement), entré en vigueur le 1er septembre 2020, qui a succédé aux décrets du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté française et du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement.

Les écoles dépendant d'un pouvoir organisateur auquel s'applique le principe de neutralité

Le Livre 1er, Titre 7, Chapitre 4, du Code de l'enseignement, intitulé « De la neutralité », s'applique à l'enseignement officiel organisé et à l'enseignement officiel subventionné de la Communauté française, ainsi qu'à l'enseignement libre non confessionnel subventionné par la Communauté française ayant choisi d'adhérer au principe de neutralité. Pour ces écoles, il s'applique également aux internats, aux centres psycho-médico-sociaux et aux centres de dépaysement et de plein air.

Ce dispositif législatif ne s'applique pas aux écoles libres confessionnelles qui conservent une autonomie en la matière.

Pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, le principe de la neutralité est mis en œuvre par l'article 2ter du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française qui renvoie au principe de neutralité tel que défini par le Code de l'enseignement. A noter que des renvois au même principe de neutralité sont prévus également pour l'enseignement supérieur et l'enseignement pour adultes.

Le principe de neutralité s'applique aux membres du personnel qui sont tenus au respect de ce principe par le fait même de leur désignation ou de leur engagement par un pouvoir organisateur tenu au respect de la neutralité au sens du Code de l'enseignement.

Le contenu du principe de neutralité

La notion de neutralité dans l'enseignement officiel organisé trouve son fondement à l'article 24, §1er de la Constitution qui en fixe le contenu minimum et défend l'organisation d'un enseignement qui assure le libre choix des parents et le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves.

En outre, comme relevé par le Conseil d'Etat : « Il ressort de nombreuses dispositions constitutionnelles (principe d'égalité et de non-discrimination, égal exercice des droits et libertés par les femmes et par les hommes, indépendance des cultes et de l'Etat notamment) que le constituant a entendu ériger notre Etat en un Etat dans lequel l'autorité se doit d'être neutre, parce qu'elle est l'autorité de tous les citoyens et pour tous les citoyens et qu'elle doit, en principe, les traiter de manière égale, sans discrimination basée sur leur religion, leur conviction ou leur préférence pour une communauté ou un parti. En raison de ce motif, il est attendu des agents des pouvoirs publics que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils observent strictement, à l'égard des citoyens, les principes de neutralité et d'égalité des usagers. Les droits fondamentaux ont pour but primordial de protéger les droits de la personne humaine contre les abus de pouvoir des organes de l'autorité. La neutralité de l'autorité publique est donc un principe fondamental, qui transcende et garantit notamment les convictions de chacun. Elle a été consacrée, en matière d'enseignement, par l'article 24, § 1er, alinéa 3, de la Constitution. Selon cette disposition, la neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves » (C.E., arrêt d'assemblée générale n° 223.042 du 27 mars 2013, VI.2.6.).

La Cour constitutionnelle identifie que plusieurs conceptions de la neutralité peuvent découler de cet article de la Constitution. En se référant aux travaux parlementaires concernant la révision constitutionnelle du 15 juillet 1988 (Doc. Parl., Sénat, S.E. 1988, n° 100-1/1°, pp. 2-3 et 62-64), la Cour relève que : « La notion de « neutralité » n'étant pas conçue de manière statique par la Constitution, il faut en déduire que différentes conceptions de la « neutralité » peuvent être compatibles avec le prescrit ». Et de poursuivre : « Il n'appartient pas à la Cour de privilégier une conception de la « neutralité » par rapport aux autres conceptions envisageables ». (C.C., arrêt n° 40/2011 du 15 mars 2011, B.9.3 et C.C., arrêt n° 81/2020 du 4 juin 2020, B 17.3 et B 24.2). Dans le même sens, la Cour de justice de l'Union européenne estime que : « (...) chaque Etat membre (...) doit se voir reconnaître une marge d'appréciation dans la conception de la neutralité du service public qu'il entend promouvoir sur le lieu de travail (...) » (CJUE, arrêt du 28 novembre 2023, O.P. c. Commune d'Ans, C-148/22, 33). La Cour d'appel de Bruxelles a par ailleurs estimé que : « parmi les différentes conceptions de la neutralité possibles, il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire d'en privilégier l'une plutôt que l'autre, tout

comme la Cour constitutionnelle se l'interdit à elle-même » (Bruxelles, arrêt du 18 janvier 2021, 29). « Il n'existe pas de définition univoque de la neutralité » ; celle-ci « continue de voir s'opposer les tenants de la neutralité dite « inclusive » d'une part, et ceux de la neutralité « exclusive » d'autre part. De façon synthétique, les premiers « estiment qu'il suffit que le comportement de la personne soit neutre sans qu'il faille avoir égard à son apparence » tandis que les seconds « estiment qu'il convient que la personne soit effectivement neutre, mais apparaisse également comme telle, soit ne trahisse par des éléments extérieurs les convictions qui sont les siennes »¹ » (obs. sous Cass 23/01/2025, S. Watthier et R. Mertens, J.L.M.B. 2025/18, p. 796).

A l'heure actuelle, il appartient donc au législateur ou à l'entité compétente (tel un pouvoir organisateur) de privilégier l'une ou l'autre conception de la neutralité, en adoptant les mesures qui permettent la mise en œuvre de ce principe. Il n'est en effet pas contesté que « dans certaines circonstances, la neutralité peut obliger l'autorité compétente à prendre des mesures visant à garantir la reconnaissance et l'appréciation positives de la diversité des opinions et des attitudes » et à préserver « l'accent sur les valeurs communes » (C.C., arrêt n° 81/2020 du 4 juin 2020, B.18.1). Le Conseil d'Etat confirme également qu'en vertu du dispositif en vigueur en Communauté française, « tous les pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel et de l'enseignement libre subventionné non confessionnel sont habilités à mettre en œuvre le principe décretaal de neutralité » (C.E., arrêt d'assemblée générale n° 223.042 du 27 mars 2013, p. 7).

Il est néanmoins souhaitable que le législateur tranche cette question. En effet, la législation en vigueur, en ce qu'elle n'opte pas pour l'une ou l'autre conception de la neutralité, a pour conséquence d'avoir créé une hétérogénéité des dispositifs prévus dans les règlements de travail et d'ordre intérieur des établissements scolaires de l'enseignement officiel et une insécurité juridique au vu du caractère évolutif de ces règlements et des nombreux recours introduits sur cette base.

Pour pallier ces difficultés, le présent décret a pour objectif de clarifier la notion de neutralité pour les écoles dépendant de pouvoirs organisateurs auxquels s'applique le principe de neutralité ou qui y adhèrent. Pour ce faire, il confère à la neutralité un contenu unique dans le Code de l'enseignement pour l'enseignement officiel organisé, l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française et l'enseignement libre non confessionnel subventionné par la Communauté française ayant choisi d'adhérer au principe de neutralité au sens du Code de l'enseignement (I.), il prévoit la neutralité d'apparence pour les membres du

¹ M. Uyttendaele, La neutralité en eaux troubles. Regard sur le modèle belge de neutralité à travers la jurisprudence des juridictions suprêmes, Limal, Anthemis, 2023, p.19 (cité par obs. sous Cass 23/01/2025 référencé).

personnel de ces écoles via une interdiction du port de signes convictionnels visibles (II.), et il réconcilie le principe de la neutralité avec la dispense de savoirs, exempte d'autocensure (III). Un rapport sur le respect de la neutralité par les écoles qui y sont tenues doit être transmis au gouvernement tous les deux ans (IV.).

I. Un contenu unique donné à la notion de neutralité

La neutralité et ses contours ont été définis en Communauté française par deux décrets : le décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté et le décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement. Dans le cadre de la codification en matière d'enseignement, les articles de ces décrets ont été intégrés dans le Livre 1er, Titre 7, Chapitre 4, du Code de l'enseignement, respectivement dans la Section 2 pour l'enseignement organisé par la Communauté française et dans la Section 3 pour l'enseignement officiel subventionné.

En intégrant les dispositions de ces décrets dans le Code de l'enseignement, le législateur a conservé le fondement historique qui a justifié l'adoption de deux décrets, celui pour l'enseignement organisé par la Communauté française se voulant plus contraignant dans la mise en œuvre de la neutralité que le décret relatif à l'enseignement officiel subventionné, qui entendait imposer la neutralité dans le respect des libertés pédagogiques.

Cependant, en comparant les dispositions des Sections 2 et 3 du Livre 1er, Titre 7, Chapitre 4, du Code de l'enseignement, force est de constater que les dispositions sont fondamentalement similaires, et que les différences qui apparaissent se résument à quelques nuances dont la teneur en pratique est difficile à appréhender. Ce constat amène Xavier DELGRANGE à conclure qu'il apparaît que : « les deux décrets « neutralité » ont une portée largement équivalente. Ce ne sont pas les quelques aménagements d'ordre symbolique, voire cosmétique, apportés dans les textes régissant l'attitude des enseignants, introduits au nom du respect des libertés pédagogiques, qui permettent de différencier les obligations pesant effectivement sur le corps enseignant. Pour le reste, les obligations sont strictement identiques, que ce soit celles qui règlent l'organisation des cours de morale et de religion ou celles qui régissent la formation des futurs enseignants. Les deux décrets sont donc jumeaux. Vrais ou faux ? En tout cas, il faut en être intime pour les distinguer. » (X. Delgrange, « La neutralité de l'enseignement en Communauté française », A.P., 2007-2008, 68).

Le législateur communautaire se doit de garantir une norme accessible et prévisible. Or, cet objectif n'est actuellement pas rencontré au vu de la coexistence de ces deux Sections au sein du Code de l'enseignement. Il est dès lors nécessaire,

dans un souci de simplification, d'assurer une meilleure lisibilité de ces textes et plus de clarté.

Le Conseil d'Etat, dans son avis sur le projet de décret dont question (C.E., avis n° 78.780/17, du 13 février 2026, p. 4) a rappelé qu'« au vu de la jurisprudence de la cour constitutionnelle, il peut donc être admis désormais, au regard de l'article 24, § 1er, alinéas 3 et 4, de la Constitution, que le législateur décretaal prévoit un contenu identique pour la neutralité de l'enseignement officiel, qu'il soit organisé ou subventionné par la Communauté française ». Il explique que « Dans son arrêt n° 81/2020 du 4 juin 2020, la Cour constitutionnelle a considéré que bien que l'article 24 de la Constitution ne dispose pas explicitement que l'enseignement organisé par les pouvoirs publics doit être neutre, il existe une obligation de neutralité tant pour l'enseignement communautaire que pour celui organisé par les pouvoirs publics.

En ce qui concerne l'enseignement communautaire, cette obligation découle des règles inscrites à l'article 24, § 1er, alinéas 3 et 4, de la Constitution, lesquels prévoient expressément que la communauté doit organiser un enseignement neutre qui respecte notamment les conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves, et que les écoles organisées par les pouvoirs publics doivent offrir, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle (B.14.1).

En ce qui concerne l'enseignement organisé par les pouvoirs publics, cette obligation découle du principe constitutionnel de neutralité de l'autorité publique, lequel, selon la Cour, « est étroitement lié à l'interdiction de discrimination en général et au principe de l'égalité des usagers du service public en particulier » (B.14.2). ».

En confèrent un contenu unique à la notion de neutralité, l'objectif poursuivi est de permettre aux acteurs de l'enseignement de pouvoir identifier clairement les obligations qui en découlent, que celles-ci concernent une obligation d'abstention ou une obligation positive (X. Delgrange, « La neutralité de l'enseignement en Communauté française », A.P., 2007-2008, 30).

II. L'interdiction du port de signes convictionnels visibles

L'objet du décret

Le présent décret prévoit une interdiction du port de signes convictionnels visibles, à l'ensemble des membres du personnel des écoles de l'enseignement fondamental, secondaire, et secondaire artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux, des internats, des centres de dépaysement et de plein air, et ce, pour les écoles qui dépendent d'un pouvoir organisateur auquel s'applique le principe de neutralité ou qui y adhère. Le rassemblement d'écoles au sein de pôles

territoriaux est sans impact sur cette interdiction qui reste attachée à l'école où le membre du personnel exerce ses fonctions.

Le personnel de l'enseignement concerné est visé par les dispositions du Titre I du présent décret modifiant les statuts, et comprend le personnel subventionné, non subventionné, ainsi que le personnel non enseignant, ce qui entre dans la compétence des communautés, comme rappelé par le Conseil d'Etat dans son avis sur le présent décret (C.E., avis n° 78.780/17, du 13 février 2026, nbp. 15). Les membres du Service général de l'inspection et les membres du personnel du Service général de pilotage des écoles et des centres psycho-médico-sociaux sont également concernés par l'interdiction du port de signes convictionnels visibles dans l'enceinte des écoles où ils sont amenés à intervenir, en application de la neutralité à laquelle ces membres sont soumis.

Les stagiaires sont assimilés aux membres du personnel et en principe, ils doivent également s'abstenir du port de tous signes convictionnels visibles.

Une exception est prévue pour les maîtres et professeurs de religion mais aussi pour les maîtres et professeurs de morale, compte tenu de l'arrêt de la Cour constitutionnelle qui relève que les cours de morale sont également des cours convictionnels au même titre que les cours de religion (C.C., arrêt n° 34/2015 du 12 mars 2015). Cette exception leur permet de porter des signes convictionnels visibles dans la mesure où ils exercent leur fonction d'enseignement en cette qualité et pour les signes se rapportant à celle-ci. Celle-ci se justifie sur base de critères objectifs, considérant que « pareille manifestation de la part de ces enseignants [les professeurs de cours de religions reconnues ou de morale non confessionnelle] est inhérente à l'enseignement de cette catégorie de cours dans la dispensation desquels ils exercent leurs fonctions » (C.E., arrêt n° 223.201 du 17 avril 2013, V.2). Elle n'est pas limitée aux seules heures des cours de religion ou de morale et aux locaux au sein desquels ils sont dispensés.

Les membres du personnel de l'enseignement supérieur et de l'enseignement pour adultes sont expressément exclus du dispositif relatif au personnel de l'enseignement en ce qui concerne l'interdiction du port de signes convictionnels visibles.

L'interdiction du port de signes convictionnels visibles est d'application dans l'exercice des fonctions. Le Conseil d'Etat a précisé que « l'exercice de ces fonctions n'est pas limité aux seules heures des cours et aux locaux auxquels ils sont affectés » en ce qui concerne le port de signes convictionnels pour un professeur de religion ou de morale. (C.E., arrêt n° 223.201 du 17 avril 2013, V.2). Aux fins de préciser les propos, le décret circonscrit l'interdiction en mentionnant qu'elle est d'application, dans l'exercice des fonctions, dans l'enceinte de l'école ou en dehors, ainsi que sur les lieux de stage pour les membres du personnel.

Le signe convictionnel se définit comme suit : « tout vêtement ou accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse ».

En ce qui concerne les élèves, le présent décret ne prévoit pas d'interdiction généralisée de port de signes convictionnels dans les enseignements auxquels s'applique le principe de neutralité. Les instances compétentes pour établir les règlements d'ordre intérieur des établissements scolaires conserveront dès lors la faculté d'interdire le port de signes convictionnels aux étudiants mineurs et majeurs dans la mesure où elle est indiquée et nécessaire (C.C., arrêt n° 81/2020 du 4 juin 2020, B. 23.3), ce qui peut se justifier notamment pour garantir le bon fonctionnement de l'enseignement ou pour assurer l'adéquation avec les différents projets éducatifs et pédagogiques. A noter que la Cour européenne des droits de l'homme « a déjà reconnu que l'interdiction pour les élèves ou les étudiants de porter le voile dans le milieu scolaire ou universitaire pouvait poursuivre les buts légitimes de la protection des droits et libertés d'autrui et de la protection de l'ordre public » (Cour eur. D. H., Mikyas et autres contre la Belgique, 16 mai 2024, 57). Cette possibilité reconnue pour l'interdiction du port du voile religieux dans l'affaire en cause, peut, de facto, être étendue à l'interdiction du port de tout signes convictionnels visibles.

La disposition ne fait pas de distinction fondée sur la nature des convictions politiques, idéologiques, philosophiques ou religieuses ; elle s'applique à l'ensemble des membres du personnel des écoles qui dépendent d'un pouvoir organisateur auquel s'applique le principe de neutralité ou qui y adhère, à l'exception des maîtres et professeurs des cours convictionnels : elle présente dès lors une portée générale, non discriminatoire et limitée à l'exercice des fonctions exercées. Elle reste générale pour pouvoir s'adapter aux évolutions sociétales à venir et aux différentes formes que pourraient prendre l'expression de convictions qui seraient contraires au principe de neutralité.

La conformité du décret à la jurisprudence et sa justification

La Cour européenne des droits de l'homme a confirmé « la marge d'appréciation dont jouissent les autorités nationales dans le domaine de la réglementation des ports convictionnels dans l'enseignement public » (Cour eur. D. H., Mikyas et autres contre la Belgique, 16 mai 2024, 70. Voir aussi Cour eur. D.H., Karaduman c. Turquie, 3 avril 2007). La Cour de Justice de l'Union européenne a également rappelé que l'autorité publique peut décider elle-même de la forme de neutralité qu'elle veut appliquer à son personnel, en fonction de la place qu'elle veut donner aux convictions (CJUE, arrêt du 28 novembre 2023, O.P. c. Commune d'Ans, C-148/22). La Cour de cassation s'est récemment alignée « sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de la Cour de justice de l'Union européenne, en admettant

implicitement l'existence de plusieurs conceptions de la neutralité de l'État » (obs. sous Cass 23/01/2025 S. Watthier et R. Mertens, J.L.M.B. 2025/18, p. 798).

Le législateur décrétoal est dès lors habilité à fixer par décret des règles spécifiques visant le port de signes convictionnels visibles par les membres du personnel relevant des écoles dépendant d'un pouvoir organisateur auquel s'applique le principe de neutralité ou qui y adhère, et ce conformément au principe de neutralité, combiné à l'article 24, §5, de la Constitution².

La Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire *Mikyas et autres contre la Belgique*, balise les critères à respecter pour l'adoption d'une législation en la matière. Elle s'est prononcée à cette occasion sur un recours introduit par trois étudiantes qui portent le voile islamique en accord avec leurs convictions religieuses, à l'encontre de la décision du Conseil de l'enseignement officiel organisé par la Communauté flamande qui a étendu à l'ensemble de son réseau l'interdiction du port de signes convictionnels visibles. Certains enseignements peuvent être tirés de cette décision, bien que le dispositif du présent décret concerne uniquement des membres du personnel et non les élèves.

Dans cette décision, la Cour confirme la possibilité d'interdire le port de signes convictionnels visibles dans l'enseignement via la mise en œuvre d'une obligation positive d'adopter une mesure concrète pour défendre le principe de neutralité : « La conception de la neutralité de l'enseignement communautaire, entendu comme interdisant de manière générale le port de signes convictionnels visibles par les élèves, ne heurte pas en soi l'article 9 de la Convention et les valeurs qui la sous-tendent. La possibilité de mettre en œuvre une autre conception de la neutralité par le décideur national n'implique pas que celle retenue en l'espèce, et admise tant par la Cour constitutionnelle que par la cour d'appel d'Anvers, est contraire à l'article 9. » (Cour eur. D. H., *Mikyas et autres contre la Belgique*, 16 mai 2024, 70). L'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme protège notamment la liberté de conscience, de pensée et de religion qui ont été invoquées en l'espèce.

L'interdiction du port de signes convictionnels est considérée par la Cour comme constitutive d'une « ingérence » dans l'exercice de certains droits, mais cette ingérence peut se justifier si celle-ci est légale, qu'elle poursuit un but légitime et qu'elle est nécessaire dans une société démocratique (Cour eur. D. H., *Mikyas et autres contre la Belgique*, 16 mai 2024). Dans la continuité, la Cour de cassation a récemment défendu que la seule volonté exprimée (...) de garantir le respect du principe de neutralité ne suffit pas à justifier légalement l'interdiction de signes convictionnels (en l'espèce, des « signes religieux ostensibles »), mais qu'il doit être

² Article 24, § 5, de la Constitution : « L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret ».

justifié notamment par l'objectif de garantir le bon fonctionnement de l'enseignement (Cass., arrêt du 23 janvier 2025, J.L.M.B. 2025/18).

Comme le rappelle le Conseil d'Etat dans son avis rendu à l'occasion de l'examen du présent décret, « l'interdiction en projet met en jeu la liberté de religion, la liberté d'expression et l'interdiction de la discrimination sur la base de la religion ou de la conviction, telles qu'elles sont garanties par des dispositions constitutionnelles, européennes et internationales, ainsi que l'obligation de neutralité de l'enseignement officiel » avant de rappeler que « La section de législation a déjà eu l'occasion de définir les principes applicables en la matière dans des avis antérieurs où elle a été amenée à se prononcer sur des mesures visant à interdire le port de signes convictionnels dans les services publics, ainsi que dans le secteur de l'enseignement. Spécialement dans le contexte de l'enseignement, l'avis 48.022/AG donné le 20 avril 2010 sur une proposition de décret « interdisant le port de signes convictionnels par le personnel des établissements d'enseignement officiel organisés ou subventionnés par la Communauté française » ouvrait déjà la porte à une définition unique de la neutralité dans l'enseignement officiel, en précisant que cela vaut également pour ce qui concerne les limites admissibles à l'expression, par le port de signes convictionnels (C.E., avis n° 78.780/17, du 13 février 2026, p. 5).

Sur la légalité, le Conseil d'Etat a affirmé à propos du présent décret que « l'interdiction générale et de principe, pour les membres du personnel, de porter des signes convictionnels visibles dans les établissements de l'enseignement officiel donne à la notion de neutralité, telle qu'elle est contenue dans l'article 24, § 1er, alinéa 3, de la Constitution, une orientation nouvelle, qui est admissible » (C.E., avis n° 78.780/17, du 13 février 2026, p. 11).

En interdisant le port de signes convictionnels visibles aux membres du personnel des écoles dépendant d'un pouvoir organisateur auquel s'applique le principe de neutralité ou qui y adhère, le présent décret poursuit un but légitime en ce qu'il vise à assurer un environnement éducatif neutre aux fins de respecter les convictions des élèves et de leurs parents. Ce dispositif vise également à mettre l'accent sur la pluralité des valeurs communes dans une société démocratique, laissant à chaque élève le soin de construire librement ses propres convictions. Il contribue à garantir le bon fonctionnement de l'enseignement au regard des missions prioritaires prévues à l'article 1.4.1-1 du Code de l'enseignement, visant à amener les élèves « à s'approprier des savoirs et des savoir-faire et à acquérir des compétences », à « promouvoir la confiance en soi, le développement de la personne de chacun des élèves » et à « préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste, respectueuse de l'environnement et ouverte aux autres cultures ».

Il s'agit en effet de défendre un modèle d'enseignement qui fait prévaloir la fonction des membres du personnel sur leurs attaches politiques, idéologiques, philosophiques ou religieuses.

Cette interdiction peut se révéler nécessaire comme l'a observé le Conseil d'Etat : « le port de signes convictionnels par une personne peut avoir un impact sur les droits et libertés d'autrui (...). Ainsi, le fait de porter un de ces signes en permanence constitue une manifestation ostensible d'une appartenance religieuse. Il expose constamment les élèves à cette conviction religieuse » (C.E., arrêt d'assemblée générale n°223.042 du 27 mars 2013, VI.2.7). En l'espèce, le Conseil d'Etat s'était prononcé dans une affaire concernant le port du voile islamique par une enseignante de mathématiques. Par ailleurs, le Conseil d'Etat, dans cette même affaire, a également rappelé qu'il ressort des dispositions décrétales organisant la neutralité que « les enseignants, le cas des professeurs de religion et de morale mis à part, doivent adopter, devant leurs élèves, une attitude réservée de manière générale et s'abstenir de révéler, de quelque manière que ce soit, leurs convictions personnelles ou de témoigner de celles-ci. L'autorité peut, au vu de ces dispositions décrétales, en déduire que le port de signes convictionnels par des professeurs de cours généraux n'est pas conciliable avec cette obligation d'abstention. »

L'école est un lieu approprié pour soutenir l'émancipation des élèves et l'apprentissage de la liberté de pensée. Ce dispositif est dès lors nécessaire pour garantir la liberté d'autrui, comme la liberté d'expression ou la liberté de conscience, pour assurer le bon déroulement des cours et éviter toute pression sociale et de prosélytisme sur des élèves qui peuvent présenter un certain degré de vulnérabilité eu égard à leur âge. Il permet de concilier les intérêts de divers groupes en présence en évitant la polarisation, il vise à assurer le pluralisme, le respect des convictions de chacun, et à défendre des libertés fondamentales.

Il s'agit d'harmoniser le paysage des écoles dépendant d'un pouvoir organisateur auquel s'applique le principe de neutralité ou qui y adhère, dont une partie a déjà opté pour l'interdiction de signes convictionnels, estimant qu'il s'agissait d'une nécessité pour garantir les conditions d'un bon enseignement ou pour la mise en œuvre d'un projet pédagogique. Le projet décret vise à garantir que, dans les réseaux concernés, l'application du principe de neutralité soit cohérente, identifiable et stable, indépendamment des variations locales. La généralisation permet de concilier l'appréciation des pouvoirs organisateurs avec la nécessité d'assurer une protection uniforme des droits et libertés fondamentales des élèves et du personnel au regard du principe de neutralité. Dans le système actuel, fondé sur l'appréciation laissée à chaque pouvoir organisateur, des divergences apparaissent. Un membre du personnel ou un élève changeant d'établissement au sein d'un même réseau peut se retrouver soumis à des règles différentes. Une telle variabilité affaiblit la lisibilité et l'efficacité concrète du principe de neutralité et peut générer une

insécurité juridique. La généralisation renforce le pluralisme institutionnel en permettant de distinguer clairement les établissements soumis au principe de neutralité, des établissements du réseau libre confessionnel, qui ne sont pas tenus à cette obligation, ainsi que des établissements libres non confessionnels ayant choisi de ne pas adhérer au principe de neutralité. Cette clarification permet aux parents et aux élèves d'identifier les projets éducatifs proposés et de comprendre certaines spécificités des différents réseaux, tout en préservant la liberté d'enseignement et le pluralisme du système scolaire.

L'interdiction vise l'ensemble des membres du personnel et n'est pas limitée aux enseignants afin de faire de l'école un espace d'apprentissage et de formation neutre, un lieu de soutien à la construction de l'identité, qui garantit la liberté de chacun d'adhérer aux convictions, croyances, religion, opinions de son choix.

La généralisation de cette interdiction contribue également à éviter les incompréhensions, voire les conflits qui peuvent survenir dans les établissements, lorsque la décision d'inscrire ou non l'interdiction du port de signes convictionnels dans le règlement relève uniquement des instances locales.

Ce dispositif est également proportionné en ce qu'il concerne des droits et libertés d'autrui et le bon fonctionnement des écoles dépendant d'un pouvoir organisateur auquel s'applique le principe de neutralité ou qui y adhère. Le caractère général de la règle se justifie, en considérant que « pour qu'une politique de neutralité d'apparence soit apte à atteindre son objectif de protection des droits d'autrui, il ne paraît pas pertinent de se référer uniquement à l'intention du porteur [du signes convictionnels]. En effet, il faut tenir compte du fait que certains signes sont susceptibles d'être perçus comme convictionnels par une majorité des personnes qui y sont confrontées, indépendamment de la volonté de leur porteur » (obs. sous Cass 23/01/2025 S. Watthier et R. Mertens, J.L.M.B. 2025/18, p. 795).

En outre, ainsi que l'a souligné notamment la Cour de Justice de l'Union européenne, il faut encore que l'interdiction de port de tout signe convictionnel visible se limite au strict nécessaire (CJUE, arrêt du 28 novembre 2023, O.P. c. Commune d'Ans, C-148/22, point 37). Dans cette optique, le décret prévoit une exception à l'interdiction de porter des signes convictionnels pour les maîtres et professeurs de morale non confessionnelle ainsi que pour les maîtres et professeurs de religion, afin de tenir compte de leurs spécificités. Il est également prévu, au vu des modifications proposées, que les pouvoirs organisateurs des écoles libres non confessionnelles ayant antérieurement adhéré à la neutralité ne sont plus tenus par cette adhésion, étant entendu qu'ils pourront toujours exprimer à nouveau leur volonté d'y adhérer.

La généralisation de l'interdiction dont question n'est pas non plus constitutive d'une discrimination dans la mesure où le dispositif est généralisé à

l'ensemble des signes convictionnels visibles et est applicable à l'ensemble des membres du personnel des écoles dépendant d'un pouvoir organisateur auquel s'applique le principe de neutralité ou qui y adhère, à l'exception des maîtres et professeurs de cours convictionnels, et qu'il est limité à l'exercice des fonctions. Dans une école, les contacts sont directs avec les élèves. Certains membres du personnel entretiennent avec les élèves un lien personnel, sans pour autant jouer un rôle éducatif. Ils peuvent remplir des rôles polyvalents. Un membre du personnel administratif pourrait par exemple accompagner un voyage scolaire, recevoir les premiers contacts au moment d'une inscription ; le personnel en cuisine, de nettoyage ou de jardinage peut être confronté à des questions de discipline à la cantine, dans les toilettes des élèves, dans le parc d'une école par exemple. En outre, l'ensemble des membres du personnel portent une responsabilité en matière de la lutte contre le harcèlement, ce qui leur confère un rôle dans le contrôle de comportements.

Le terme de signes « visibles » a été préféré au terme « ostensibles », car ce dernier pourrait être considéré comme étant le port d'un signe de grande taille, ce qui peut être indissociablement lié à une ou plusieurs religions ou convictions déterminées, alors que l'objectif poursuivi est de viser tous les signes, sans distinction.

Le décret définit ce qu'il y a lieu d'entendre par signe convictionnel mais il n'arrête pas une liste des signes qui seraient autorisés ou exclus. Cette définition doit s'apprécier à la lumière des objectifs recherchés par le décret et, comme le rappelle le Conseil d'Etat, « A moins d'exiger du législateur décréteur qu'il arrête la liste des attitudes et propos qui seraient contraire à la neutralité, ce qui est irréalisable étant donné la multitude de situations possibles, d'une part, et, d'autre part, du fait que les notions en cause sont par essence évolutives (...) » (C.E., arrêt n° 210.000 du 21 décembre 2010, 6.8.2).

En conclusion, afin de clarifier la réglementation en matière de port de signes convictionnels, pour protéger les libertés fondamentales et pour garantir un climat scolaire propice aux apprentissages au sein des écoles dépendant d'un pouvoir organisateur auquel s'applique le principe de neutralité ou qui y adhère, il est nécessaire d'adopter par voie décréteurale un cadre harmonisé favorable à la neutralité dans l'apparence pour l'ensemble des membres du personnel de ces écoles, à l'exception des maîtres et professeurs de cours convictionnels, comme le permettent les dispositions légales, ainsi que le confirment notamment les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'homme du 16 mai 2024 et de la Cour européenne de Justice du 28 novembre 2023.

III. La dispense de savoirs, exempté d'autocensure

Le décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté française prévoyait en son article 4 que le personnel de l'enseignement « traite les questions qui touchent la vie intérieure, les croyances, les convictions politiques ou philosophiques, les options religieuses de l'homme, en des termes qui ne peuvent froisser les opinions et les sentiments d'aucun des élèves ». Cette disposition a été reprise in extenso au sein de l'article 5 du décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement, et ensuite, au sein des articles 1.7.4-9 et 1.7.4-14 du Code de l'enseignement.

Les commentaires de ces articles ne précisent pas la portée spécifique de cette disposition mais Xavier DELGRANGE, dans son article intitulé « La neutralité dans l'enseignement en Communauté française » apporte un éclairage en ce qu'il explique ce qui suit : « Dans un premier temps prévalait le souci de soigneusement distinguer l'éducation de l'instruction. La première était l'apanage des parents, l'école ne pouvant s'immiscer que dans la seconde. L'enseignant n'abordait donc pas les sujets susceptibles de froisser les élèves et leurs parents ». Depuis lors, l'évolution de la notion de neutralité semble être une nécessité, les recommandations de l'époque adressées aux instituteurs ne pouvant être appliquées telles quelles de nos jours : « quels seraient les sujets qu'un instituteur pourrait encore aborder ? Même la question de l'orthographe, nouvelle ou traditionnelle, ne fait-elle pas débat ? Or, l'école contemporaine assume désormais non seulement l'instruction mais une part d'éducation des élèves. Et elle ne peut s'abstenir d'affronter certains aspects du savoir » (X. Delgrange, « La neutralité de l'enseignement en Communauté française », A.P., 2007-2008, 2).

Les enseignants ayant pour mission d'amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et des savoir-faire et à acquérir des compétences, les apprentissages doivent être dispensés conformément aux programmes d'études établis.

Il ressort cependant que certains professeurs sont amenés à s'autocensurer dans des apprentissages dispensés en raison d'une contestation de certains savoirs. Cela peut concerner tant des cours de philosophie, d'histoire, de langue, de sciences, d'arts, etc. Les matières identifiées peuvent être diverses. On peut citer la théorie de l'évolution de Darwin, la présentation d'une œuvre d'art représentant un nu, le schéma d'un appareil reproducteur, le test d'un tube à essai rempli d'alcool, des lectures d'œuvres classiques identifiées par certains comme libertines ou un roman fantastique faisant référence au diable, ou encore la difficulté d'aborder le fait historique de la Shoah, de parler des droits de l'homme lorsqu'ils touchent à l'égalité entre les sexes, les minorités LGBTQIA+, de procéder à la dissection d'un cœur de porc ou tout simplement d'un organe animal, etc. Ces matières posent aujourd'hui

des questions qui, au sens du Code de l'enseignement, touchent « la vie intérieure, les croyances, les convictions politiques ou philosophiques, les options religieuses de l'homme ».

Dans ce contexte, comment l'enseignant peut-il anticiper et connaître les opinions et les sentiments de chacun des élèves afin ne pas les froisser au sens actuel du Code de l'enseignement ? Cette disposition induit en outre que l'enseignant pourrait s'autocensurer et ne pas dispenser certains savoirs ou savoir-faire lorsqu'il suppose que ceux-ci sont susceptibles de froisser un élève de la classe ou lorsqu'il constate qu'un élève s'oppose à cet apprentissage.

Or, il est essentiel que les savoirs puissent être dispensés, en des termes qui garantissent le respect des convictions et croyances de chacun et la liberté d'expression des élèves, ce qui requière de supprimer du dispositif actuel la référence aux « termes qui ne peuvent froisser les opinions et les sentiments d'aucun des élèves ».

A noter que le Code de l'enseignement prévoit aussi, en matière de neutralité, les garanties nécessaires pour assurer le respect des opinions et sentiments de chacun : « les faits sont exposés et commentés, que ce soit oralement ou par écrit, avec la plus grande objectivité possible » ; le personnel de l'enseignement, dans le cadre de ses fonctions, « s'abstient de toute attitude ou de tout propos partisans dans les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux, qui sont d'actualité et divisent l'opinion publique » ; le personnel de l'enseignement « forme les élèves à reconnaître la pluralité des valeurs. En ce sens, il fournit aux élèves les éléments d'information qui contribuent au développement libre et graduel de leur esprit critique et qui leur permettent de comprendre des options différentes ou divergentes qui constituent l'opinion » (article 1.7.4-9 du Code de l'enseignement).

Les membres du personnel des écoles doivent pouvoir être accompagnés, soutenus et formés afin de faire face aux éventuelles difficultés liées à la contestation d'un apprentissage, et de ce fait, il faut pouvoir leur donner les moyens de soutenir effectivement la pluralité au sein de notre société démocratique, dans le respect des croyances et convictions de chacun et de la liberté d'expression des élèves. De nombreux outils de prévention et de formation sont disponibles et des services de la Fédération Wallonie-Bruxelles peuvent apporter une aide concrète aux écoles. Une formation à la neutralité est également prévue par le présent Chapitre du Code.

Permettre la dispense de savoirs et de savoir-faire dans le respect du pluralisme contribue au développement d'une société démocratique.

IV. Rapport au gouvernement sur le respect de la neutralité

Le Service général de l'Inspection assure le contrôle du respect du principe de la neutralité au sein des écoles qui y sont tenues. En cas de manquement constaté,

un rapport est adressé immédiatement à l'Inspecteur coordonnateur ou à l'Inspecteur général concerné, qui le transmet, avec son avis, à l'Administrateur général de l'enseignement (article 1.7.4-4 du Code de l'enseignement).

Sur cette base, un rapport sur le respect de la neutralité au sein des écoles dépendant d'un pouvoir organisateur auquel s'applique le principe de la neutralité et qui y adhère, sera transmis au gouvernement tous les deux ans.

La rédaction d'un tel rapport était déjà prévue en 2003 en vertu de l'article 11 du décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement, disposition qui a été supprimée au moment de l'intégration du décret au sein du Code de l'enseignement.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Titre 1 : Dispositions relatives au personnel de l'enseignement officiel et libre non confessionnel

Chapitre 1 – Disposition modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de l'enseignement pour adultes et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article premier

Cette disposition insère dans les devoirs des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française, fixés par le chapitre II de l'arrêté royal du 22 mars 1969, une interdiction du port de tous signes convictionnels visibles dans l'exercice de leurs fonctions, que ce soit dans l'enceinte de l'école ou en dehors, ainsi que sur les lieux de stage. Sur la notion d'« école », il est renvoyé à l'article 1.3.1-1, 23° du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Cette interdiction vient compléter l'obligation qui leur est faite, en vertu de l'article de l'arrêté royal modifié, d'observer, dans l'exercice de leurs fonctions, les principes de neutralité de l'enseignement de l'Etat.

Le principe d'interdiction de port de signes convictionnels est d'application pour les membres du personnel concernés dans l'exercice de leurs fonctions et ce pour l'ensemble de la charge. Elle doit donc s'appliquer tant pour les fonctions enseignantes visées à l'article 6 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française qu'au regard des différentes composantes de la charge de cette fonction, visées à l'article 2 du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs. La charge enseignante comprend le travail en classe, le travail pour la classe, le service à l'école et aux élèves, la formation professionnelle continue ainsi que le travail collaboratif. Il va de soi que l'interdiction de porter des signes convictionnels ne s'applique pas lorsqu'un « travail pour la classe » est réalisé dans un lieu où le membre du personnel n'est amené à rencontrer ni élèves ni collègues, tel que son domicile.

Cette interdiction n'est pas d'application pour les maîtres et professeurs de religion ou de morale non confessionnelle dans la mesure où ils exercent leur fonction d'enseignement en cette qualité et pour les signes se rapportant à celle-ci. L'exclusion ne concerne pas un titulaire d'un cours de religion ou de moral lorsque, par exemple, il enseigne un autre cours, qu'il réalise des tâches administratives ou qu'il accompagne une sortie scolaire sans lien avec ce cours.

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt n°223.201 du 17 avril 2013), la possibilité de porter des signes convictionnels n'est pas limitée aux locaux au sein desquels ils enseignent leur cours de religion ou de morale. A cet effet, une exception est prévue dans le présent article pour les maîtres et professeurs de morale non confessionnelle et à l'article 2 du présent décret pour les maîtres et professeurs de religion soumis au statut fixé par l'arrêté royal du 25 octobre 1971. En effet, cette exception s'applique par référence à l'exercice de la fonction tant au regard de la fonction enseignante de morale non confessionnelle (MOR) spécifique telle que définie à l'article 6 du décret du 11 avril 2014 précité, mais également par référence aux différentes composantes de la charge d'enseignement telles que déterminées à l'article 2 du décret du 14 mars 2019 précité.

La définition du signe convictionnel fait référence à un vêtement ou un accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse, ce qui n'autorise néanmoins pas un membre du personnel à adopter une attitude qui exprime ce type de conviction, et ce conformément aux dispositions applicables en matière de neutralité. A certains égards, des attitudes pourraient également être contraires, par exemple, au devoir de réserve ou à une disposition du Code pénal.

Chapitre 2 – Disposition modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres et des professeurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française

Art. 2

Les maîtres et professeurs de religion n'étant pas visés par l'interdiction du port de signes convictionnels visibles conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat en la matière (cf. arrêt n°223.201 du 17 avril 2013), il est nécessaire d'inscrire une exception à cet égard dans le renvoi qui est fait par l'article 2 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 aux dispositions de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

Cette exception s'applique dans la mesure où ils exercent leur fonction d'enseignement en qualité de professeur de religion et pour les signes se rapportant à celle-ci. L'exclusion ne concerne pas un titulaire d'un cours de religion lorsque, par

exemple, il enseigne un autre cours, qu'il réalise des tâches administratives ou qu'il accompagne une sortie scolaire sans lien avec ce cours.

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt n°223.201 du 17 avril 2013), la possibilité de porter des signes convictionnels n'est pas limitée aux locaux au sein desquels ils enseignent leur cours de religion. En effet, cette exception s'applique par référence à l'exercice de la fonction de religion (REL) spécifique telle que définie à l'article 6 du décret du 11 avril 2014 précité, mais également par référence aux différentes composantes de la charge d'enseignement telles que déterminées à l'article 2 du décret du 14 mars 2019 précité.

Chapitre 3 – Disposition modifiant l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux

Art. 3

Cette disposition a pour objet d'étendre également aux membres du personnel non statutaire, tels que définis à l'article 1er alinéa 2, 5° du même statut du 27 juillet 1979, les dispositions modificatives insérées à l'article suivant du présent décret.

Art. 4

Cette disposition insère dans les devoirs des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française une interdiction du port de tous signes convictionnels visibles dans l'exercice de leurs fonctions, que ce soit dans le centre où ils exercent, dans l'enceinte de l'école où ils sont amenés à intervenir, ou en dehors de celle-ci. Sur la notion d'« école », il est renvoyé à l'article 1.3.1-1, 23° du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

La définition du signe convictionnel fait référence à un vêtement ou un accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse, ce qui n'autorise néanmoins pas un membre du personnel à adopter une attitude qui exprime ce type de conviction, et ce conformément aux dispositions applicables en matière de neutralité. A certains égards, des attitudes pourraient également être contraires, par exemple, au devoir de réserve ou à une disposition du Code pénal.

Chapitre 4 – Disposition modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement pour adultes

Art. 5

L'interdiction du port de signes convictionnels visibles prévue à l'article 1.7.4-9, alinéa 5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire n'est pas applicable à l'enseignement pour adultes.

Chapitre 5 – Disposition modifiant le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Art. 6

Cet article vise à rendre applicable les devoirs relatifs à la neutralité aux membres du personnel relevant de l'enseignement libre subventionné qui seraient non statutaires ou ne percevant pas de subvention traitement. Ces nouvelles obligations ne s'appliquent que dans le cas où le pouvoir organisateur adhérerait au principe de neutralité.

Art. 7

Cette disposition insère dans les devoirs des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, une interdiction du port de tous signes convictionnels visibles dans l'exercice de leurs fonctions, que ce soit dans l'enceinte de l'école ou en dehors, ainsi que sur les lieux de stage. Cette interdiction ne s'applique que dans le cas où le pouvoir organisateur adhérerait au principe de neutralité. Sur la notion d'« école », il est renvoyé à l'article 1.3.1-1, 23° du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Le principe d'interdiction de port de signes convictionnels est d'application pour les membres du personnel concernés dans l'exercice de leurs fonctions et ce, pour l'ensemble de la charge. Elle doit donc s'appliquer tant pour les fonctions enseignantes visées à l'article 6 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française qu'au regard des différentes composantes de la charge de cette fonction, visées à l'article 2 du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs. La charge enseignante comprend le travail en classe, le travail pour la classe, le service à l'école et aux élèves, la formation professionnelle continue ainsi que le travail collaboratif. Il va de soi que l'interdiction de porter des signes convictionnels ne s'applique pas lorsqu'un « travail pour la classe » est réalisé dans

un lieu où le membre du personnel n'est amené à rencontrer ni élèves ni collègues, tel que son domicile.

Cette interdiction n'est pas d'application pour les maîtres et professeurs de religion ou de morale non confessionnelle dans la mesure où ils exercent leur fonction d'enseignement en cette qualité et pour les signes se rapportant à celle-ci. L'exclusion ne concerne dès lors pas un titulaire d'un cours de religion ou de morale lorsque, par exemple, il enseigne un autre cours, qu'il réalise des tâches administratives ou qu'il accompagne une sortie scolaire sans lien avec ce cours.

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt n°223.201 du 17 avril 2013), la possibilité de porter des signes convictionnels n'est pas limitée aux locaux au sein desquels ils enseignent leur cours de religion ou de morale. A cet effet, une exception est prévue dans le présent article pour les maîtres et professeurs de morale non confessionnelle et à l'article 2 du présent décret pour les maîtres et professeurs de religion soumis au statut fixé par l'arrêté royal du 25 octobre 1971. En effet, cette exception s'applique par référence à l'exercice de la fonction tant au regard de la fonction enseignante de morale non confessionnelle (MOR) ou de religion (REL) spécifique telle que définie à l'article 6 du décret du 11 avril 2014 précité, mais également par référence aux différentes composantes de la charge d'enseignement telles que déterminées à l'article 2 du décret du 14 mars 2019 précité.

La définition du signe convictionnel fait référence à un vêtement ou un accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse, ce qui n'autorise néanmoins pas un membre du personnel à adopter une attitude qui exprime ce type de conviction, et ce conformément aux dispositions applicables en matière de neutralité. A certains égards, des attitudes pourraient également être contraires, par exemple, au devoir de réserve ou à une disposition du Code pénal.

Chapitre 6 – Disposition modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné

Art. 8

Cet article vise à rendre applicable les devoirs relatifs à la neutralité aux membres du personnel relevant de l'enseignement officiel subventionné qui seraient non statutaires ou ne percevant pas de subvention traitement.

Art. 9

Cette disposition insère dans les devoirs des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française fixés par le chapitre II du décret statutaire du 6 juin 1994, à l'exception des membres du

personnel des établissements officiels subventionnés d'enseignement supérieur et de l'enseignement pour adultes, une interdiction du port de tous signes convictionnels visibles dans l'exercice de leurs fonctions, que ce soit dans l'enceinte de l'école ou en dehors, ainsi que sur les lieux de stage. Sur la notion d'« école », il est renvoyé à l'article 1.3.1-1, 23° du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Cette interdiction vient compléter l'interdiction qui leur est faite, en vertu de l'article du décret modifié, d'exposer les élèves ou étudiants à des actes de propagande politique, religieuse ou philosophique.

L'exception portée pour les membres du personnel de l'enseignement supérieur de plein exercice est justifiée en référence aux dispositions du décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université, qui rend applicable certains des articles du statut du 6 juin 1994 aux membres du personnel issus des anciens Instituts supérieurs d'architecture officiels subventionnés. L'exception porte également pour l'enseignement pour adultes qui est expressément visé dans le champ d'application du décret modifié.

Le principe d'interdiction de port de signes convictionnels est d'application pour les membres du personnel concernés dans l'exercice de leurs fonctions et ce pour l'ensemble de la charge. Elle doit donc s'appliquer tant pour les fonctions enseignantes visées à l'article 6 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française qu'au regard des différentes composantes de la charge de cette fonction, visées à l'article 2 du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs. La charge enseignante comprend le travail en classe, le travail pour la classe, le service à l'école et aux élèves, la formation professionnelle continue ainsi que le travail collaboratif. Il va de soi que l'interdiction de porter des signes convictionnels ne s'applique pas lorsqu'un « travail pour la classe » est réalisé dans un lieu où le membre du personnel n'est amené à rencontrer ni élèves ni collègues, tel que son domicile.

Cette interdiction n'est pas d'application pour les maîtres et professeurs de religion ou de morale non confessionnelle dans la mesure où ils exercent leur fonction d'enseignement en cette qualité et pour les signes se rapportant à celle-ci. L'exclusion ne concerne dès lors pas un titulaire d'un cours de religion ou de morale lorsque, par exemple, il enseigne un autre cours, qu'il réalise des tâches administratives ou qu'il accompagne une sortie scolaire sans lien avec ce cours.

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt n°223.201 du 17 avril 2013), la possibilité de porter des signes convictionnels n'est pas limitée aux

locaux au sein desquels ils enseignent leur cours de religion ou de morale. A cet effet, une exception est prévue dans le présent article pour les maîtres et professeurs de morale non confessionnelle et à l'article 2 du présent décret pour les maîtres et professeurs de religion soumis au statut fixé par l'arrêté royal du 25 octobre 1971. En effet, cette exception s'applique par référence à l'exercice de la fonction tant au regard de la fonction enseignante de morale non confessionnelle (MOR) ou de religion (REL) spécifique telle que définie à l'article 6 du décret du 11 avril 2014 précité, mais également par référence aux différentes composantes de la charge d'enseignement telles que déterminées à l'article 2 du décret du 14 mars 2019 précité.

La définition du signe convictionnel fait référence à un vêtement ou un accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse, ce qui n'autorise néanmoins pas un membre du personnel à adopter une attitude qui exprime ce type de conviction, et ce conformément aux dispositions applicables en matière de neutralité. A certains égards, des attitudes pourraient également être contraires, par exemple, au devoir de réserve ou à une disposition du Code pénal.

Chapitre 7 – Disposition modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés

Art. 10

Cet article vise à rendre applicable les devoirs relatifs à la neutralité aux membres du personnel relevant des CPMS officiels subventionnés qui seraient non statutaires ou ne percevant pas de subvention traitement.

Art. 11

Cette disposition insère dans les devoirs des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés une interdiction du port de tous signes convictionnels visibles dans l'exercice de leurs fonctions, que ce soit dans le centre où ils exercent, dans l'enceinte de l'école où ils sont amenés à intervenir ou en dehors de celle-ci. Sur la notion d'« école », il est renvoyé à l'article 1.3.1-1, 23° du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

La définition du signe convictionnel fait référence à un vêtement ou un accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse, ce qui n'autorise néanmoins pas un membre du personnel à adopter une attitude qui exprime ce type de conviction, et ce conformément aux dispositions applicables en matière de neutralité. A certains

égards, des attitudes pourraient également être contraires, par exemple, au devoir de réserve ou à une disposition du Code pénal.

Chapitre 8 – Disposition modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés

Art. 12

Cet article vise à rendre applicable les devoirs relatifs à la neutralité aux membres du personnel relevant des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés dont le pouvoir organisateur adhérerait à la neutralité, qui seraient non statutaires ou ne percevant pas de subvention traitement.

Art. 13

Cette disposition insère dans les devoirs des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés dont le pouvoir organisateur adhérerait à la neutralité, une interdiction du port de tous signes convictionnels visibles dans l'exercice de leurs fonctions, que ce soit dans le centre où ils exercent, dans l'enceinte de l'école où ils sont amenés à intervenir ou en dehors de celle-ci. Sur la notion d'« école », il est renvoyé à l'article 1.3.1-1, 23° du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

La définition du signe convictionnel fait référence à un vêtement ou un accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse, ce qui n'autorise néanmoins pas un membre du personnel à adopter une attitude qui exprime ce type de conviction, et ce conformément aux dispositions applicables en matière de neutralité. A certains égards, des attitudes pourraient également être contraires, par exemple, au devoir de réserve ou à une disposition du Code pénal.

Chapitre 9- Disposition modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française

Art. 14

Cette disposition insère dans les devoirs des membres du personnel administratif et ouvrier de l'enseignement organisé par la Communauté française, fixés par le chapitre II du décret statutaire du 12 mai 2004, une interdiction du port de tous signes convictionnels visibles dans l'exercice de leurs fonctions, que ce soit

dans l'enceinte de l'école ou en dehors, ainsi que sur les lieux de stage. Sur la notion d'« école », il est renvoyé à l'article 1.3.1-1, 23° du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Cette interdiction vient compléter l'obligation qui leur est faite, en vertu de l'article du décret modifié, d'observer, dans l'exercice de leurs fonctions, les principes de neutralité de l'enseignement de la Communauté française.

L'interdiction du port de signes convictionnels est notamment d'application dans l'enseignement obligatoire (maternel, primaire, fondamental, secondaire de plein exercice ou en alternance), dans les centres psycho-médico-sociaux, dans les centres de dépaysement et de plein air. Les membres du personnel des établissements d'enseignement supérieur et de l'enseignement pour adultes ne sont pas visés par cette interdiction.

Le personnel administratif subsidié de l'enseignement officiel subventionné, couvert par les dispositions du décret statutaire du 6 juin 1994, est pour sa part déjà visé par les dispositions reprises à l'article 9 du présent décret.

La définition du signe convictionnel fait référence à un vêtement ou un accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse, ce qui n'autorise néanmoins pas un membre du personnel à adopter une attitude qui exprime ce type de conviction, et ce conformément aux dispositions applicables en matière de neutralité. A certains égards, des attitudes pourraient également être contraires, par exemple, au devoir de réserve ou à une disposition du Code pénal.

Chapitre 10 - Disposition modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française

Art. 15

Cette disposition insère dans les devoirs des puériculteurs (concernés par le contrat pour agents contractuels subventionnés (ACS) et par l'aide à la promotion de l'emploi (APE)), de l'enseignement officiel, organisé ou subventionné par la Communauté française, fixés par le chapitre II, titre Ier, du décret du 12 mai 2004, une interdiction du port de tous signes convictionnels visibles dans l'exercice de leurs fonctions, que ce soit dans l'enceinte de l'école ou en dehors, ainsi que sur les lieux de stage. Sur la notion d'« école », il est renvoyé à l'article 1.3.1-1, 23° du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Cette interdiction vient compléter l'interdiction qui leur est faite, en vertu de l'article du décret modifié, d'exposer les élèves ou étudiants à des actes de propagande politique, idéologique, philosophique ou religieuse.

Les puériculteurs définitifs relevant du décret statutaire du 2 juin 2006 sont couverts par les dispositions de l'arrêté royal du 22 mars 1969 (WBE) et du décret statutaire du 6 juin 1994 (officiel subventionné), respectivement déjà visées par les dispositions reprises aux articles 1er et 9 du présent décret.

La définition du signe convictionnel fait référence à un vêtement ou un accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse, ce qui n'autorise néanmoins pas un membre du personnel à adopter une attitude qui exprime ce type de conviction, et ce conformément aux dispositions applicables en matière de neutralité. A certains égards, des attitudes pourraient également être contraires, par exemple, au devoir de réserve ou à une disposition du Code pénal.

Chapitre 11 - Disposition modifiant le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion

Art. 16

Cette disposition prévoit explicitement que les maîtres et professeurs de religion ne sont pas visés par l'interdiction du port de signes convictionnels visibles dans l'exercice de leurs fonctions, conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat en la matière (cf. arrêt n°223.201 du 17 avril 2013). Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a précisé que « l'exercice de ces fonctions n'est pas limité aux seules heures des cours et aux locaux auxquels ils sont affectés ».

Cette exception s'applique dans la mesure où ils exercent leur fonction d'enseignement en qualité de professeur de religion et pour les signes se rapportant à celle-ci. L'exclusion ne concerne pas un titulaire d'un cours de religion lorsque, par exemple, il enseigne un autre cours, qu'il réalise des tâches administratives ou qu'il accompagne une sortie scolaire sans lien avec ce cours. Il est fait référence à l'exercice de la fonction de religion (REL) spécifique telle que définie à l'article 6 du décret du 11 avril 2014 précité, mais également par référence aux différentes composantes de la charge d'enseignement telles que déterminées à l'article 2 du décret du 14 mars 2019 précité.

La définition du signe convictionnel fait référence à un vêtement ou un accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse, ce qui n'autorise néanmoins pas un membre du personnel à adopter une attitude qui exprime ce type de conviction, et ce conformément aux dispositions applicables en matière de neutralité. A certains

égards, des attitudes pourraient également être contraires, par exemple, au devoir de réserve ou à une disposition du Code pénal.

Chapitre 12 – Disposition modifiant le décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d’objectifs

Art. 17

Cette disposition insère dans les devoirs des membres du personnel du Service général de pilotage des écoles et des centres psycho-médico-sociaux une interdiction du port de tous signes convictionnels visibles dans l’enceinte de l’école où ils sont amenés à intervenir et complète le devoir qui leur est imposé d’observer les principes de neutralité dans l’exercice de leurs fonctions.

La définition du signe convictionnel fait référence à un vêtement ou un accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse, ce qui n’autorise néanmoins pas un membre du personnel à adopter une attitude qui exprime ce type de conviction, et ce conformément aux principes de neutralité. A certains égards, des attitudes pourraient également être contraires, par exemple, au devoir de réserve ou à une disposition du Code pénal.

Chapitre 13 – Disposition modifiant le décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l’Inspection

Art. 18

Cette disposition insère dans les devoirs des membres du personnel du Service général de l’Inspection une interdiction du port de tous signes convictionnels visibles dans l’enceinte de l’école où ils sont amenés à intervenir et complète le devoir qui leur est imposé d’observer les principes de neutralité dans l’exercice de leurs fonctions.

La définition du signe convictionnel fait référence à un vêtement ou un accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse, ce qui n’autorise néanmoins pas un membre du personnel à adopter une attitude qui exprime ce type de conviction, et ce conformément aux principes de neutralité. A certains égards, des attitudes pourraient également être contraires, par exemple, au devoir de réserve ou à une disposition du Code pénal.

Les inspecteurs des cours philosophiques ne sont pas tenus d'observer les principes de neutralité et d'abstention du port des signes convictionnels dans l'exercice de missions étroitement liées à ces cours.

Chapitre 14 – Disposition relative aux membres du personnel non statutaire de l'enseignement officiel recrutés dans un emploi relevant des aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement

Art. 19

Cette disposition institue pour les membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, recrutés dans un emploi ACS (contrat pour un agent subventionné) ou APE (aide à la promotion de l'emploi), PART-APE (emploi à temps partiel dans le cadre de l'aide à la promotion de l'emploi) ou PTP (programme de transition professionnelle) attribués à un établissement relevant de l'enseignement fondamental et secondaire, en vertu des dispositions des chapitres 2 et 3 du Titre Ier du décret du 4 avril 2024 relatifs aux aides et moyens complémentaires découlant dans le secteur de l'enseignement des subventions régionales, une interdiction du port de tous signes convictionnels visibles dans l'exercice de leurs fonctions que ce soit, dans l'enceinte de l'école ou en dehors, ainsi que sur les lieux de stage. Cette interdiction n'est pas applicable à l'enseignement pour adultes. Sur la notion d'« école », il est renvoyé à l'article 1.3.1-1, 23° du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

La définition du signe convictionnel fait référence à un vêtement ou un accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse, ce qui n'autorise néanmoins pas un membre du personnel à adopter une attitude qui exprime ce type de conviction, et ce conformément aux dispositions applicables en matière de neutralité. A certains égards, des attitudes pourraient également être contraires, par exemple, au devoir de réserve ou à une disposition du Code pénal.

Titre 2 : Dispositions relatives à l'organisation de l'enseignement

Chapitre 1 - Disposition modifiant l'arrêté royal organique du 13 août 1962 des centres psycho-médico-sociaux

Art. 20

Cette disposition prévoit que les centres psycho-médico-sociaux officiels doivent respecter les dispositions relatives à la neutralité prévues au Livre 1er, Titre 7, Chapitre 4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Les centres psycho-médico-sociaux libres peuvent être soumis à la même

neutralité lorsque leur pouvoir organisateur y adhère, aux mêmes conditions que les écoles libres non confessionnelles. Ces dispositions s'appliquent au projet et au personnel des centres psycho-médico-sociaux, par analogie à ce qui est prévu pour les membres du personnel des écoles.

Chapitre 2 – Disposition modifiant l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats

Art. 21

Cette disposition prévoit que les internats doivent respecter les dispositions relatives à la neutralité prévues au Livre 1er, Titre 7, Chapitre 4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Ces dispositions s'appliquent au personnel des internats, par analogie à ce qui est prévu pour les membres du personnel des écoles.

Chapitre 3. Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Art. 22

La présente disposition vise à fusionner les sections du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire qui existaient jusqu'alors en matière de neutralité, distinguant la neutralité de l'enseignement organisé par la Communauté française (section 2), de la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné (section 3). Ces dispositions ayant une portée largement équivalente, la fusion de ces sections est réalisée dans un souci de simplification et pour assurer une meilleure lisibilité et plus de clarté à cette matière. Il s'agit de donner une norme accessible et prévisible aux acteurs de l'enseignement afin qu'ils puissent identifier clairement les obligations qui découlent du principe de la neutralité de l'enseignement.

Art. 23

Cette disposition résulte de la volonté de fusionner les deux sections qui existaient jusqu'alors dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en matière de neutralité et ce, dans un souci de simplification, pour assurer une meilleure lisibilité et plus de clarté à cette matière.

Elle prévoit que le principe de neutralité s'applique au pouvoir organisateur qui doit inscrire une référence explicite à la neutralité dans son projet éducatif. En vertu du principe de non-discrimination, la neutralité s'applique à l'ensemble du personnel engagé par le pouvoir organisateur qui y est soumis.

Art. 24

La rédaction d'un rapport sur le respect de la neutralité au sein des écoles auxquelles s'applique ce principe ou qui y adhèrent était prévue à l'article 11, alinéa 2, du décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement. Cet alinéa a été supprimé au moment de l'intégration de cette disposition du décret précité dans le Chapitre 1er, Titre 7, Chapitre 4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Il est prévu de réinstaurer ce rapport, avec une délégation au Gouvernement pour déterminer le modèle de rapport et la méthodologie qui doit permettre d'identifier la manière dont est mis en œuvre tout ou partie des dispositions relatives à la neutralité.

Art. 25 à 28

Ces dispositions résultent de la volonté de fusionner les deux sections qui existaient dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire jusqu'alors en matière de neutralité et ce, dans un souci de simplification, pour assurer une meilleure lisibilité et plus de clarté à cette matière.

A l'article 26, 2°, les termes « capable de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste, respectueuse de l'environnement et ouverte aux autres cultures » de l'article 1.4.1-1, 3° du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire qui fixe les missions prioritaires ont été repris par souci de cohérence.

Art. 29

Cette disposition résulte de la volonté de fusionner les deux sections qui existaient jusqu'alors dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en matière de neutralité et ce, dans un souci de simplification, pour assurer une meilleure lisibilité et plus de clarté à cette matière. Les alinéas 1er et 2 se fondent sur le texte initial prévu pour l'enseignement organisé par la Communauté française qui est générique. Celui-ci aborde la reconnaissance de la pluralité des valeurs. La neutralité peut impliquer une attitude active du personnel de l'enseignement, lorsqu'il lui est demandé notamment de fournir des éléments d'information aux élèves qui contribuent au développement libre et graduel de leur esprit critique et qui leur permettent de comprendre des options différentes ou divergentes qui constituent l'opinion. Les options soumises doivent permettre aux élèves d'identifier la pluralité des valeurs, sans pour autant attendre du personnel de l'enseignement qu'il influe sur la personnalité des élèves, ou qu'il

soit exhaustif en permettant aux élèves de comprendre toutes les options différentes ou divergentes, à considérer que cela soit possible. Il s'agit de la raison pour laquelle cet article évoque le développement de « l'esprit critique » au lieu de « la personnalité », et la compréhension « des options » différentes ou divergentes, en lieu et place des mots « les options ».

L'alinéa 3 de la disposition prévoit que le personnel de l'enseignement doit traiter les questions qui touchent la vie intérieure, les croyances et les convictions politiques, philosophiques, ou religieuses « en garantissant le respect et la liberté d'expression des élèves » et supprime les mots « en des termes qui ne peuvent froisser les opinions et les sentiments d'aucun des élèves ». Dans le contexte actuel, où la contestation des savoirs et des savoir-faire prévus dans les programmes d'études est une réalité, il est nécessaire de soutenir les membres du personnel lorsqu'ils donnent leur cours en exposant les faits avec objectivité, sans propos partisans et qu'ils permettent aux élèves de comprendre des options différentes ou divergentes qui constituent l'opinion.

L'alinéa 4 de la disposition implique que le personnel de l'enseignement doit en priorité encourager les élèves à penser par eux-mêmes, dans le respect du cadre légal et réglementaire tel que rappelé aux articles 1.7.4-7 et 1.7.4-8 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Ce cadre est fixé notamment par un renvoi à la Constitution, aux principes démocratiques, aux libertés et droits fondamentaux, aux droits de l'homme et de l'enfant. Lorsque le personnel de l'enseignement exprime devant les élèves une opinion strictement personnelle, y compris dans les débats portant sur des questions d'actualité, il doit préciser qu'il s'agit d'une opinion strictement personnelle et l'expression de celle-ci doit poursuivre une des missions prioritaires fixées à l'article 1.4.1.1. du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, un objectif pédagogique ou encore, doit soutenir le développement libre et graduel de l'esprit critique des élèves tel que prévu à l'article 1.7.4.9 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Les propos ne peuvent en aucun cas avoir pour objectif d'influencer les élèves via l'expression d'une conviction politique, idéologique, philosophique ou religieuse. Par contre, un enseignant pourrait par exemple exprimer certains aspects personnels, qui reflètent des éléments de son identité, qu'il s'agisse de son parcours, de choix de vie posés, de préférences, ou encore, faire part d'une expérience vécue lorsque ces éléments présentent un intérêt pédagogique. Il pourrait également partager son analyse des options divergentes présentées, ou commenter un texte, avec l'objectif de soutenir le développement de l'esprit critique des élèves et de préserver leur liberté de pensée. Comme mentionné dans le rapport du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté française, l'objectif de l'article n'est pas de rendre l'enseignement

totale­ment aseptisé mais de refuser un prosélytisme quelconque (Doc. Parl., Communauté française, 1993-1994, n°143/2, p.10).

Les mots « Devant les élèves » ont été remplacés par les mots « Dans le cadre de ses fonctions ». Dans le commentaire des articles du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté française (Doc. Parl., Communauté française, 1993-1994, n°143/1, p.6), il est mentionné que « l'utilisation des mots « devant les élèves » circonscrit le lieu où doit se situer l'exécution de ces obligations ». Or, le membre du personnel doit également s'abstenir d'attitude ou de propos partisans, à d'autres endroits où s'exerce sa charge, par exemple lorsqu'il rencontre les parents d'élèves ou lors d'une délibération. Il est fait référence au cadre de ses fonctions pour limiter au strict nécessaire les moments où cette abstention s'applique, et permettre des échanges libres, par exemple en salle des professeurs.

Le nouvel alinéa de cette disposition donne une base dé­crétale à l'interdiction, pour le personnel de l'enseignement, du port de signes convictionnels visibles dans l'enceinte de l'école ou en dehors, ainsi que sur les lieux de stage et cela en concordance avec les dispositions statutaires qui y sont relatives, telles que modifiées par le présent décret. Sur la notion d'« école », il est renvoyé à l'article 1.3.1-1, 23° du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Le principe d'interdiction de port de signes convictionnels est d'application pour les membres du personnel concernés dans l'exercice de leurs fonctions et ce pour l'ensemble de la charge. Elle doit donc s'appliquer tant pour les fonctions enseignantes visées à l'article 6 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française qu'au regard des différentes composantes de la charge de cette fonction, visées à l'article 2 du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs. La charge enseignante comprend le travail en classe, le travail pour la classe, le service à l'école et aux élèves, la formation professionnelle continue ainsi que le travail collaboratif. Il va de soi que l'interdiction de porter des signes convictionnels ne s'applique pas lorsqu'un « travail pour la classe » est réalisé dans un lieu où le membre du personnel n'est amené à rencontrer ni élèves ni collègues, tel que son domicile.

Le personnel de l'enseignement est visé pour conserver la logique du législateur de 1994 qui a précisé, lors de l'adoption du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté française, que « Plutôt que d'opérer une énumération des diverses catégories de membres du personnel, qui risquait de ne pas couvrir toutes les situations de fait, les auteurs ont préféré l'expression 'le personnel de l'enseignement', notant que cette expression a

également été utilisée dans la loi spéciale de 1988 pour viser l'ensemble du personnel à transférer de l'État vers les Communautés, en conséquence de la communautarisation de l'enseignement » (Doc. Parl., Communauté française, 1993-1994, n°143/1, p.6). Cette notion doit être lue au regard du Titre 1 du présent décret « Dispositions relatives au personnel de l'enseignement officiel et libre non confessionnel ».

Les articles 9 et 14 du présent décret excluent explicitement les membres du personnel des établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement pour adultes du dispositif qui interdit le port de signes convictionnels visibles. L'intention du législateur vise en effet à réglementer l'interdiction du port de signes convictionnels pour l'enseignement obligatoire, conformément au champ d'application du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

La définition du signe convictionnel fait référence à un vêtement ou un accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse, ce qui n'autorise néanmoins pas un membre du personnel à adopter une attitude qui exprime ce type de conviction, et ce conformément aux dispositions applicables en matière de neutralité. A certains égards, des attitudes pourraient également être contraires, par exemple, au devoir de réserve ou à une disposition du Code pénal.

Le stagiaire qui exerce la fonction d'un membre du personnel dans l'exercice de son stage est assimilé aux membres du personnel et doit observer les mêmes règles en matière de neutralité. Il en est de même pour les candidats inscrits au Jury chargé de la délivrance du Certificat d'aptitudes pédagogiques (CAP) dans le cadre de l'épreuve orale telle que visée par l'article 41.2 du décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente.

Art. 30

L'interdiction du port de signes convictionnels n'est pas d'application pour les maîtres et professeurs de religion ou de morale non confessionnelle dans la mesure où ils exercent leur fonction d'enseignement en cette qualité et pour les signes se rapportant à celle-ci. L'exclusion ne concerne pas un titulaire d'un cours de religion ou de morale lorsque, par exemple, il enseigne un autre cours, qu'il réalise des tâches administratives ou qu'il accompagne une sortie scolaire sans lien avec ce cours.

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt n°223.201 du 17 avril 2013), la possibilité de porter des signes convictionnels n'est pas limitée aux locaux au sein desquels ils enseignent leur cours de religion ou de morale.

Conformément aux dispositions du Titre 1 du présent décret « Dispositions relatives au personnel de l'enseignement officiel et libre non confessionnel », cette exception s'applique par référence à l'exercice de la fonction au regard de la fonction enseignante de morale non confessionnelle (MOR) ou de religion (REL) spécifique telle que définie à l'article 6 du décret du 11 avril 2014 précité, mais également par référence aux différentes composantes de la charge d'enseignement telles que déterminées à l'article 2 du décret du 14 mars 2019 précité.

Cette exception s'applique également au stagiaire qui exerce la fonction de professeur de religion ou de morale non confessionnelle, conformément à la disposition précédente.

Art. 31

Cette disposition abroge les intitulés des différentes sections et les articles de la section 3 qui n'ont plus lieu d'être au vu de la fusion des sections qui existaient jusqu'alors en matière de neutralité et ce, dans un souci de simplification, pour assurer une meilleure lisibilité et plus de clarté à cette matière.

Art. 32

L'interdiction de toute attitude ou de tout propos partisans dans les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux dans le cadre des fonctions du membre du personnel, ainsi que l'interdiction du port de signes convictionnels, prévues par le présent Chapitre s'appliquent à l'enseignement obligatoire, conformément au champ d'application du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Titre 3 : Disposition transitoire et disposition finale

Art. 33

Cet article prévoit une disposition transitoire pour les pouvoirs organisateurs des écoles libres non confessionnelles qui ont adhéré, antérieurement au présent décret, au principe de neutralité, en application de l'article 1.7.4-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. L'acte d'adhésion passé dans le cadre des anciennes dispositions cesse de produire ses effets à l'entrée en vigueur du présent décret, étant entendu qu'ils pourront toujours exprimer à nouveau leur volonté d'y adhérer.

Art. 34

La mise en œuvre du présent décret peut impliquer que les différents règlements propres à chaque pouvoir organisateur et établissements concernés soient

adaptés. En effet, les règlements de travail peuvent faire référence au principe de neutralité et, le cas échéant, les règlements spécifiques à chaque pouvoir organisateur peuvent préciser le contenu de ce cadre. Dans l'hypothèse où la mise en œuvre du décret impliquerait une modification des habitudes pour les membres du personnel d'une école, il est utile de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, dans son arrêt du 21 décembre 2010 (n°210.000, p. 39), qui précise que « ceux-ci (les agents) ne peuvent escompter que leur statut restera inchangé depuis leur nomination ou leur désignation jusqu'à la fin de leur carrière ». L'affaire concernait la contestation d'une interdiction du port de signes convictionnels visibles aux membres du personnel d'un établissement scolaire.

Ces dispositions prévoient une prise d'effet en vue de l'année scolaire 2026-2027 afin de laisser à chaque acteur le temps de transposer les dispositions du présent décret dans ses instruments réglementaires ad hoc et de mettre en conformité ses différentes réglementations internes au nouveau prescrit décrétoal. Les dispositions du décret s'appliquent au premier jour de l'année scolaire 2026-2027.

**PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA NEUTRALITÉ DE
L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, SECONDAIRE ET
SECONDAIRE ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT, DANS
LES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX ET LES
INTERNATS**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

Arrête :

La ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

**Titre I : Dispositions relatives au personnel de l'enseignement officiel et libre
non confessionnel**

*Chapitre 1^{er} - Disposition modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969
fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du
personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des
établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen,
technique, de l'enseignement pour adultes et artistique de l'Etat, des
internats dépendant de ces établissements et des membres du
personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces
établissements*

Article premier

A l'article 8 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de l'enseignement pour adultes et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, sont ajoutés les trois alinéas rédigés comme suit :

« En outre, à l'exception des membres du personnel de l'enseignement pour adultes, ils sont tenus dans l'exercice de leurs fonctions de s'abstenir du port de tous

signes convictionnels visibles que ce soit dans l'enceinte de l'école ou en dehors, ainsi que sur les lieux de stage.

Par exception, les maîtres et professeurs de morale non confessionnelle peuvent porter des signes convictionnels visibles dans la mesure où ils exercent leur fonction d'enseignement en cette qualité et pour les signes se rapportant à celle-ci.

Par signe convictionnel, on entend tout vêtement ou accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse. ».

Chapitre 2 – Disposition modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres et des professeurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française

Art. 2

A l'article 2 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres et des professeurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 28 février 2013, il est ajouté un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Toutefois, l'alinéa 2 de l'article 8 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de l'enseignement pour adultes et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ne leur est pas applicable, dans la mesure où ils exercent leur fonction d'enseignement en qualité de maître ou de professeur de religion et pour les signes se rapportant à celle-ci. ».

Chapitre 3 – Disposition modifiant l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux

Art. 3

L'article 1, alinéa 2, de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, tel que modifié en dernier

lieu par le décret du 13 décembre 2007, est complété par les mots "ainsi que les deux derniers alinéas de l'article 7".

Art. 4

A l'article 7 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 31 janvier 2002, sont ajoutés les deux alinéas rédigés comme suit :

« En outre, ils sont tenus dans l'exercice de leurs fonctions de s'abstenir du port de tous signes convictionnels visibles que ce soit au sein du centre, dans l'enceinte de l'école dans laquelle ils sont amenés à intervenir ou en dehors.

Par signe convictionnel, on entend tout vêtement ou accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse. ».

Chapitre 4 – Disposition modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement pour adultes

Art. 5

A l'article 1er, § 5, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement pour adultes, tel qu'inséré par le décret du 3 mai 2019, la première phrase est complétée par les mots « à l'exception de l'article 1.7.4-9, alinéa 5 du même Code ».

Chapitre 5 – Disposition modifiant le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Art. 6

A l'article 1er, § 2bis, du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, les deux tirets sont complétés par les mots « ainsi que les trois derniers alinéas de l'article 16. »

Art. 7

A l'article 16 du même décret, sont ajoutés les trois alinéas rédigés comme suit :

« En outre, lorsque leur pouvoir organisateur adhère à la neutralité, ils sont tenus dans l'exercice de leurs fonctions d'observer les principes de neutralité et de s'abstenir du port de tous signes convictionnels visibles, que ce soit dans l'enceinte de l'école ou en dehors, ainsi que sur les lieux de stage.

Par exception, les maîtres et professeurs de morale non confessionnelle ainsi que les maîtres et professeurs de religion peuvent porter des signes convictionnels visibles dans la mesure où ils exercent leur fonction d'enseignement en cette qualité et pour les signes se rapportant à celle-ci.

Par signe convictionnel, on entend tout vêtement ou accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse. ».

Chapitre 7 - Disposition modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné

Art. 8

A l'article 1er du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 12 mai 2004, les mots "ainsi que les trois derniers alinéas de l'article 9" sont ajoutés aux points 1°, 2° et 4°.

Art. 9

A l'article 9 du même décret, sont ajoutés les trois alinéas rédigés comme suit :

« En outre, à l'exception des membres du personnel des établissements officiels subventionnés d'enseignement supérieur et d'enseignement pour adultes, ils sont tenus dans l'exercice de leurs fonctions d'observer les principes de neutralité et de s'abstenir du port de tous signes convictionnels visibles, que ce soit dans l'enceinte de l'école ou en dehors, ainsi que sur les lieux de stage.

Par exception, les maîtres et professeurs de morale non confessionnelle peuvent porter des signes convictionnels visibles dans la mesure où ils exercent leur fonction d'enseignement en cette qualité et pour les signes se rapportant à celle-ci.

Par signe convictionnel, on entend tout vêtement ou accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse. ».

Chapitre 7 – Disposition modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés

Art. 10

A l'article 1er du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 13 décembre 2007, les

mots "ainsi que les deux derniers alinéas de l'article 8" sont ajoutés aux points 1° et 3°.

Art. 11

A l'article 8 du même décret, sont ajoutés les deux alinéas rédigés comme suit :

« En outre, ils sont tenus dans l'exercice de leurs fonctions d'observer les principes de neutralité et de s'abstenir du port de tous signes convictionnels visibles, que ce soit dans le centre, dans l'enceinte de l'école où ils sont amenés à intervenir ou en dehors.

Par signe convictionnel, on entend tout vêtement ou accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse. ».

Chapitre 8 - Dispositions modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés

Art. 12

A l'article 1er du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 19 juillet 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1er, 1°, les mots " ainsi que les deux derniers alinéas de l'article 15" sont ajoutés ;

2° au §2, les mots " ainsi que les deux derniers alinéas de l'article 15" sont ajoutés.

Art. 13

Dans le même décret, à l'article 15, sont ajoutés les deux alinéas rédigés comme suit :

« En outre, lorsque leur pouvoir organisateur adhère à la neutralité, ils sont tenus dans l'exercice de leurs fonctions d'observer les principes de neutralité et de s'abstenir du port de tous signes convictionnels visibles, que ce soit dans le centre, dans l'enceinte de l'école où ils sont amenés à intervenir ou en dehors.

Par signe convictionnel, on entend tout vêtement ou accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse. ».

Chapitre 9 - Disposition modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française

Art. 14

A l'article 7 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, sont ajoutés les deux alinéas rédigés comme suit :

« En outre, à l'exception des membres du personnel des établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement pour adultes, ils sont tenus de s'abstenir du port de tous signes convictionnels visibles dans l'exercice de leurs fonctions, que ce soit dans l'enceinte de l'école ou en dehors, ainsi que sur les lieux de stage.

Par signe convictionnel, on entend tout vêtement ou accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse. ».

Chapitre 10 - Disposition modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française

Art. 15

A l'article 14 du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française, sont ajoutés les deux alinéas rédigés comme suit :

« En outre, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, dans l'enseignement officiel subventionné et dans l'enseignement libre subventionné lorsque le pouvoir organisateur adhère à la neutralité, ils sont tenus dans l'exercice de leurs fonctions d'observer les principes de neutralité et de s'abstenir du port de tous signes convictionnels visibles que ce soit dans l'enceinte de l'école ou en dehors, ainsi que sur les lieux de stage.

Par signe convictionnel, on entend tout vêtement ou accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse. ».

Chapitre 11 - Disposition modifiant le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion

Art. 16

A l'article 8 du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion, sont ajoutés les deux alinéas rédigés comme suit :

« Ils sont toutefois autorisés à porter des signes convictionnels visibles dans la mesure où ils exercent leur fonction d'enseignement en qualité de maître et professeur de religion et pour les signes se rapportant à celle-ci.

Par signe convictionnel, on entend tout vêtement ou accessoire exprimant une conviction ou une identité religieuse. ».

Chapitre 12 – Disposition modifiant le décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs

Art. 17

A l'article 28 du décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs, sont ajoutés les deux alinéas rédigés comme suit :

« En outre, ils sont tenus dans l'exercice de leurs missions de s'abstenir du port de tous signes convictionnels visibles dans l'enceinte de l'école où ils sont amenés à intervenir.

Par signe convictionnel, on entend tout vêtement ou accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse. ».

Chapitre 13 – Disposition modifiant le décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection

Art. 18

A l'article 36 du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection tel que modifié en dernier lieu par le décret du 18 avril 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° sont insérés, un alinéa 2 et un alinéa 3 entre l'alinéa premier et l'alinéa 2 ancien, devenant l'alinéa 4 nouveau, rédigés comme suit :

« En outre, ils sont tenus dans l'exercice de leurs missions de s'abstenir du port de tous signes convictionnels visibles dans l'enceinte de l'école où ils sont amenés à intervenir.

Par signe convictionnel, on entend tout vêtement ou accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse. » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « visés aux alinéas 1 à 3 » sont insérés entre les mots « neutralité » et « dans ».

Chapitre 14 – Disposition relative aux membres du personnel non statutaire de l'enseignement officiel, recrutés dans un emploi relevant des aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement

Art. 19

Dans le décret du 4 avril 2024 relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignement fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs et attribué à un établissement de l'enseignement officiel organisé ou subventionné par la Communauté française, il est ajouté un Chapitre 3bis, rédigé comme suit :

« Chapitre 3bis. - De la neutralité

Art. 23bis

Pour le réseau d'enseignement organisé par la Communauté française, le réseau d'enseignement officiel subventionné ainsi que pour le réseau d'enseignement libre subventionné lorsque le pouvoir organisateur adhère à la neutralité, et à l'exception de l'enseignement pour adultes, les membres du personnel recrutés dans un emploi, visés aux chapitres 2 et 3 du titre Ier sont tenus dans l'exercice de leurs fonctions d'observer les principes de neutralité et de s'abstenir du port de tous signes convictionnels visibles, que ce soit que ce soit dans l'enceinte de l'école ou en dehors, ainsi que sur les lieux de stage. ».

Titre 2 : Dispositions relatives à l'organisation de l'enseignement

Chapitre 1er - Disposition modifiant l'arrêté royal organique du 13 août 1962 des centres psycho-médico-sociaux

Art. 20

A l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal organique du 13 août 1962 des centres psycho-médico-sociaux, le 4° est remplacé par les termes suivants :

« 4° centres neutres : les centres officiels ou les centres libres dont le pouvoir organisateur adhère à la neutralité définie au Livre 1er, Titre 7, Chapitre 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, conformément à l'article 1.7.4.1, alinéa 3, du même Code. ».

Chapitre 2 – Disposition modifiant l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats

Art. 21

Dans l'arrêté royal du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats, il est inséré un article 1er bis rédigé comme suit :

« Article 1erbis. - Par dérogation à l'article 1.1.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, pour les pouvoirs organisateurs relevant de l'enseignement officiel et de l'enseignement libre non confessionnel lorsque ces derniers adhèrent au principe de neutralité en vertu de l'article 1.7.4-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les dispositions relatives au respect du principe de neutralité définies au Livre 1er, Titre 7, Chapitre 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, sont applicables. ».

Chapitre 3 - Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Art. 22

A l'article 1.7.4-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les modifications suivantes sont apportées :

1° les alinéas 2 et 3 sont supprimés ;

2° à l'alinéa 4, les mots « dans la Section 2 ou tel que défini dans la Section 3 » sont remplacés par les mots « dans le présent Chapitre » ;

3° à l'alinéa 5, les mots « visée aux alinéas 3 et 4 » sont supprimés.

Art. 23

A l'article 1.7.4-2, alinéa 1er, du même Code, les mots « soit aux articles 1.7.4-6 à 1.7.4-10, soit aux articles 1.7.4-11 à 1.7.4-15 » sont remplacés par les mots « aux articles 1.7.4-6 à 1.7.4-10. ».

Art. 24

L'alinéa 1er de l'article 1.7.4-4 du même Code est complété par les mots « qui rédige un rapport tous les deux ans à destination du Gouvernement. Celui-ci détermine le modèle de ce rapport et la méthodologie qui lui permet d'obtenir un cadastre quant au respect de tout ou partie des dispositions du présent Chapitre ».

Art. 25

A l'article 1.7.4-5 du même Code, les mots « définie par la Section 2 ou la Section 3 » sont supprimés.

Art. 26

A l'article 1.7.4-6 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « par la Communauté française » sont remplacés par les mots « par un pouvoir organisateur auquel s'applique le principe de neutralité ou qui y adhère » ;

2° le mot « pluraliste » est remplacé par les mots « capable de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste, respectueuse de l'environnement et ouverte aux autres cultures » ;

3° un nouvel alinéa est ajouté, rédigé comme suit : « Dans le cadre de ses missions d'enseignement, le pouvoir organisateur veille à ne pas manifester de préférence, de quelque manière que ce soit, pour une conviction politique, idéologique, philosophique, ou religieuse particulière ».

Art. 27

A l'article 1.7.4-7, alinéa 1er, du même Code, les termes « qui s'imposent à la Communauté » sont supprimés.

Art. 28

A l'article 1.7.4-8, alinéa 3, du même Code, les termes « et que soit respecté le règlement intérieur de l'école » sont remplacés par la phrase suivante : « Le

règlement d'ordre intérieur de chaque école peut prévoir les modalités selon lesquelles les droits et libertés précités sont exercés ».

Art. 29

A l'article 1.7.4-9 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « qui constituent l'humanisme contemporain » sont supprimés ;

2° à l'alinéa 1er, la phrase « En ce sens, il fournit aux élèves les éléments d'information qui contribuent au développement libre et graduel de leur personnalité et qui leur permettent de comprendre les options différentes ou divergentes qui constituent l'opinion. » est remplacée par la phrase « En ce sens, il fournit aux élèves les éléments d'information qui contribuent au développement libre et graduel de leur esprit critique et qui leur permettent de comprendre des options différentes ou divergentes qui constituent l'opinion » ;

3° à l'alinéa 3, les mots « en des termes qui ne peuvent froisser les opinions et les sentiments d'aucun des élèves » sont remplacés par les mots « en garantissant le respect et la liberté d'expression des élèves » ;

4° l'alinéa 4 est remplacé par l'alinéa suivant : « Dans le cadre de ses fonctions, il s'abstient de toute attitude et de tout propos partisans dans les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux, qui sont d'actualité et divisent l'opinion publique ; de même, il refuse de témoigner en faveur d'un système philosophique ou politique, quel qu'il soit et, en dehors des cours visés à l'article 1.7.4-10, il s'abstient de même de témoigner en faveur d'un système religieux. De la même manière, il veille à ce que sous son autorité ne se développe ni le prosélytisme, ni le militantisme, politique, idéologique, philosophique ou religieux, organisé par ou pour les élèves » ;

5° deux nouveaux alinéas, rédigés comme suit, sont ajoutés :

« En outre, à l'exception des titulaires des cours visés à l'article 1.7.4-10, le personnel de l'enseignement est tenu de s'abstenir du port de tous signes convictionnels visibles dans l'exercice de ses fonctions que ce soit dans l'enceinte de l'école ou en dehors, ainsi que sur les lieux de stage. Par signe convictionnel, on entend tout vêtement ou accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse.

Les stagiaires qui accomplissent des prestations assimilables à une fonction du personnel de l'enseignement sont soumis, par analogie, à la neutralité applicable au personnel de l'enseignement. ».

Art. 30

L'article 1.7.4-10, alinéa 1er, du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Les titulaires des cours de religions reconnues et de morale non confessionnelle peuvent porter des signes convictionnels visibles dans la mesure où ils exercent leur fonction d'enseignement en cette qualité et pour les signes se rapportant à celle-ci. Ils s'abstiennent de dénigrer les positions exprimées dans les autres cours. ».

Art. 31

Dans le Livre 1er, Titre 7, Chapitre 4, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'intitulé « Section 1 - Dispositions communes » est abrogé ;

2° l'intitulé « Section 2 - De la neutralité de l'enseignement organisé par la Communauté française » est abrogé ;

3° l'intitulé « Section 3 – De la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné » ainsi que les articles 1.7.4-11 à 1.7.4-15 sont abrogés.

Art. 32

L'article 29, 4° et 5°, du présent Chapitre s'applique exclusivement aux écoles de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, ordinaires et spécialisés.

Titre 3 : Disposition transitoire et disposition finale**Art. 33**

Les décisions d'adhésion à la neutralité antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent décret, réalisées en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 juin 2004 fixant le modèle de l'adhésion d'un pouvoir organisateur à la neutralité de l'enseignement organisé par la Communauté française ou en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 juin 2004 fixant le modèle de l'adhésion d'un pouvoir organisateur à la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, cessent de produire leurs effets à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 34

Le présent décret entre en vigueur le premier jour de l'année scolaire 2026-2027, à l'exception des obligations reposant sur les pouvoirs organisateurs,

impliquant des adaptations éventuelles aux règlements, qui entrent en vigueur en vue de l'année scolaire 2026-2027.

Bruxelles, le 6 mars 2026.

Pour le Gouvernement :

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, de l'Education permanente et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

La Ministre de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes,

V. GLATIGNY

AVANT-PROJET DE DÉCRET

AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA NEUTRALITE DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, SECONDAIRE, POUR ADULTES, SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT, DANS LES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX ET LES INTERNATS DEPENDANT DE CES ECOLES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Titre 1 : Dispositions relatives au personnel de l'enseignement

Chapitre 1 – Disposition modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de l'enseignement pour adultes et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 1^{er}.- A l'article 8 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de l'enseignement pour adultes et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, il est ajouté deux alinéas rédigés comme suit :

« En outre, à l'exception des maîtres et professeurs de morale non confessionnelle pour ce qui concerne ces cours, ils sont tenus dans l'exercice de leurs fonctions de s'abstenir du port de tous signes convictionnels visibles que ce soit dans l'enceinte de l'école ou en dehors, ainsi que sur les lieux de stage.

Par signe convictionnel, on entend tout vêtement ou accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse. ».

Chapitre 2 – Disposition modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres et des professeurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française

Article 2.- A l'article 2 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres et des professeurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 28 février 2013, il est ajouté un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Toutefois, les alinéas 2 et 3 de l'article 8 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de l'enseignement pour adultes et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ne leur sont pas applicables dans l'exercice de leurs fonctions pour ce qui concerne ces cours ».

Chapitre 3 – Disposition modifiant l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux

Article 3.- A l'article 7 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 31 janvier 2002, il est ajouté deux alinéas rédigés comme suit :

« En outre, ils sont tenus dans l'exercice de leurs fonctions de s'abstenir du port de tous signes convictionnels visibles que ce soit au sein du centre ou dans l'enceinte de l'école dans laquelle ils sont amenés à intervenir.

Par signe convictionnel, on entend tout vêtement ou accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse. ».

Chapitre 4 – Disposition modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné

Article 4.- A l'article 9 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, il est ajouté deux alinéas rédigés comme suit :

« En outre, à l'exception des maîtres et professeur de morale non confessionnelle pour ce qui concerne ces cours et à l'exception des membres du personnel des établissements officiels subventionnés d'enseignement supérieur de plein exercice, ils sont tenus de s'abstenir du port de tous signes convictionnels visibles dans l'exercice de leurs fonctions, que ce soit dans l'enceinte de l'école ou en dehors, ainsi que sur les lieux de stage.

Par signe convictionnel, on entend tout vêtement ou accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse. ».

Chapitre 5 – Disposition modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés

Article 5.- A l'article 8 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, il est ajouté deux alinéas rédigés comme suit :

« En outre, ils sont tenus de s'abstenir du port de tous signes convictionnels visibles dans l'exercice de leurs fonctions, que ce soit dans le centre ou dans l'enceinte de l'école où ils sont amenés à intervenir.

Par signe convictionnel, on entend tout vêtement ou accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse. ».

Chapitre 6 - Disposition modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française

Article 6.- A l'article 7 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, il est ajouté deux alinéas rédigés comme suit :

« En outre, à l'exception des membres du personnel des établissements d'enseignement supérieur de plein exercice, ils sont tenus de s'abstenir du port de tous signes convictionnels visibles dans l'exercice de leurs fonctions, que ce soit dans l'enceinte de l'école ou en dehors, ainsi que sur les lieux de stage.

Par signe convictionnel, on entend tout vêtement ou accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse. ».

Chapitre 7 - Disposition modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française

Article 7.- A l'article 14 du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française, il est ajouté deux alinéas rédigés comme suit :

« En outre, dans l'enseignement organisé par la Communauté française et dans l'enseignement officiel subventionné, ils sont tenus de s'abstenir du port de tous signes convictionnels visibles dans l'exercice de leurs fonctions que ce soit dans l'enceinte de l'école ou en dehors, ainsi que sur les lieux de stage.

Par signe convictionnel, on entend tout vêtement ou accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse. ».

Chapitre 8 - Disposition modifiant le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion

Article 8.- A l'article 8 du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion, il est ajouté un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Ils sont toutefois autorisés dans l'exercice de leurs fonctions à porter des signes convictionnels visibles se rapportant au culte concerné pour ce qui concerne ces cours.

Par signe convictionnel, on entend tout vêtement ou accessoire exprimant une conviction ou une identité religieuse. ».

Chapitre 9 – Disposition relative aux membres du personnel non statutaire recrutés dans un emploi relevant des aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement

Article 9. – Les membres du personnel recrutés dans un emploi, visés aux chapitres 2 et 3 du titre I^{er} du décret du 4 avril 2024 relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignement fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs et attribué à un établissement de l'enseignement officiel organisé ou subventionné par la Communauté française, sont tenus de s'abstenir du port de tous signes convictionnels visibles dans l'exercice de leurs fonctions, que ce soit dans le centre, dans ou en dehors de l'enceinte de l'école où ils sont amenés à intervenir, ainsi que sur les lieux de stage.

Par signe convictionnel, on entend tout vêtement ou accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse.

Titre 2 : Dispositions relatives à l'organisation de l'enseignement

Chapitre 1 - Disposition modifiant l'arrêté royal organique du 13 août 1962 des centres psycho-médico-sociaux

Article 10.- A l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal organique du 13 août 1962 des centres

psycho-médico-sociaux, le 4° est complété par les termes suivants :

“Par dérogation à l'article 1.1.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les centres neutres doivent respecter les dispositions relatives au respect du principe de neutralité définies au Livre 1^{er}, Titre 7, Chapitre 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire”.

Chapitre 2 – Disposition modifiant l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats

Article 11.- Dans l'arrêté royal du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats, il est inséré un article 1^{er} bis rédigé comme suit :

« **Article 1erbis.** - Par dérogation à l'article 1.1.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, pour les pouvoirs organisateurs relevant de l'enseignement officiel et de l'enseignement libre non confessionnel qui adhèrent au principe de neutralité en vertu de l'article 1.7.4-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les dispositions relatives au respect du principe de neutralité définies au Livre 1^{er}, Titre 7, Chapitre 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, sont applicables. ».

Chapitre 3 - Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Article 12.- L'article 1.7.4-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire est remplacé par ce qui suit :

« Les écoles officielles de l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française sont neutres.

Les écoles libres non confessionnelles peuvent adhérer au principe de la neutralité, tel que défini dans le présent Chapitre. Le Gouvernement fixe le modèle de cette adhésion et détermine les modalités selon lesquelles cette adhésion lui est communiquée. Lorsqu'un pouvoir organisateur adhère au principe de neutralité, toutes les dispositions y relatives lui sont applicables. ».

Article 13.- L'article 1.7.4-2 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Chaque pouvoir organisateur auquel s'applique la neutralité ou qui y adhère inscrit une référence explicite au présent Chapitre dans son projet éducatif visé à l'article 1.5.1-2 et reproduit au moins les principes et garanties énoncés aux articles 1.7.4-6 à 1.7.4-10.

Chaque année scolaire, dans le courant du premier trimestre, dans les écoles auxquelles s'applique la neutralité ou qui y adhèrent, les grandes orientations dudit Chapitre et ses implications sur le projet d'école sont présentées aux membres du personnel. ».

Article 14.- L'alinéa 1^{er} de l'article 1.7.4-4 du même Code est complété par les mots « qui rédige un rapport tous les deux ans à destination du Gouvernement. Le Gouvernement détermine le modèle de ce rapport et la méthodologie qui lui permet d'obtenir un cadastre quant au respect de tout ou partie des dispositions du présent Chapitre ».

Article 15.- L'article 1.7.4-5 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Tout membre du personnel d'une école à laquelle s'applique le principe de neutralité ou qui y adhère est tenu au respect de ce principe par le fait même de sa désignation ou de son engagement. A cette fin, les règlements de travail et les projets éducatif et pédagogique visés à l'article 1.5.1-2 sont transmis au membre du personnel pour signature. ».

Article 16.- L'article 1.7.4-6 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Au sein des écoles auxquelles s'applique le principe de neutralité ou qui y adhèrent, les faits sont exposés et commentés, que ce soit oralement ou par écrit, avec la plus grande objectivité possible, la diversité des idées est acceptée, l'esprit de tolérance est développé et chacun est préparé à son rôle de citoyen responsable capable de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste, respectueuse de l'environnement et ouverte aux autres cultures.

Aucune préférence n'est manifestée, de quelque manière que ce soit, pour une conviction politique, idéologique, philosophique, ou religieuse particulière. ».

Article 17.- A l'article 1.7.4-7, alinéa 1^{er}, du même Code, les termes « qui s'imposent à la communauté » sont supprimés.

Article 18.- L'article 1.7.4-9 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1.7.4-7, le personnel de l'enseignement forme les élèves à reconnaître la pluralité des valeurs. En ce sens, il fournit aux élèves les éléments d'information qui contribuent au développement libre et graduel de leur personnalité et qui leur permettent de comprendre les options différentes ou divergentes qui constituent l'opinion.

Il traite les justifications politiques, philosophiques et doctrinales des faits, en exposant la diversité des motivations.

Il traite les questions qui touchent la vie intérieure, les croyances et les convictions politiques, idéologiques, philosophiques ou religieuses, en des termes qui garantissent le respect et la liberté d'expression des élèves.

Devant les élèves, il s'abstient de toute attitude et de tout propos partisan dans les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux, qui sont d'actualité et divisent l'opinion publique ; de même, il s'abstient de témoigner en faveur d'un système politique, idéologique, philosophique et religieux, quel qu'il soit et, en dehors des cours visés à l'article 1.7.4-10.

De la même manière, il veille à ce que sous son autorité ne se développe ni le prosélytisme ni le militantisme politique, idéologique, philosophique ou religieux organisés par ou pour les élèves.

En outre, à l'exception des titulaires des cours visés à l'article 1.7.4-10 pour ce qui concerne ces cours, le personnel de l'enseignement et les étudiants stagiaires sont tenus de s'abstenir du port de tous signes convictionnels visibles dans l'exercice de leurs fonctions que ce soit dans l'enceinte de l'école ou en dehors, ainsi que sur les lieux de stage. Par signe convictionnel, on entend tout vêtement ou accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse. ».

Article 19.- L'article 1.7.4-10, alinéa 1^{er}, du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Les titulaires des cours de religions reconnues et de morale, qu'elle soit inspirée par ces religions ou par l'esprit de libre examen, s'abstiennent de dénigrer les positions exprimées dans les cours parallèles. ».

Article 20.- Dans le Livre 1er, Titre 7, Chapitre 4, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° L'intitulé "Section 1 - Dispositions communes" est abrogé ;
- 2° L'intitulé "Section 2 - De la neutralité de l'enseignement organisé par la Communauté française" est abrogé ;
- 3° L'intitulé "Section 3 – De la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné" ainsi que les articles 1.7.4-11 à 1.7.4-15 sont abrogés.

Titre 3 : Disposition finale

Article 21. - Le présent décret entre en vigueur le premier jour de l'année scolaire 2026-2027, à l'exception des obligations reposant sur les pouvoirs organisateurs, impliquant des adaptations éventuelles aux Règlements, qui entrent en vigueur en vue de l'année scolaire 2026-2027.

Bruxelles, le XXX

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et des Relations intra-francophones,

Elisabeth DEGRYSE

La Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes,

Valérie GLATIGNY

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 78.780/17
du 13 février 2026

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif à la neutralité dans l'Enseignement fondamental, secondaire, pour adultes, secondaire artistique à horaire réduit, dans les centres psycho-médico-sociaux et les internats'

Le 12 janvier 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'relatif à la neutralité dans l'Enseignement fondamental, secondaire, pour adultes, secondaire artistique à horaire réduit, dans les centres psycho-médico-sociaux et les internats'.

L'avant-projet a été examiné par la dix-septième chambre le 11 février 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAYEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, et Vanessa WIAME, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 février 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique † ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET

Comme explicité dans l'exposé des motifs, l'avant-projet de décret examiné « a pour objectif de clarifier la notion de neutralité pour les écoles dépendant de pouvoirs organisateurs auxquels s'applique le principe de neutralité ou qui y adhèrent. Pour ce faire, il confère à la neutralité un contenu unique dans le Code de l'enseignement pour l'enseignement officiel organisé, l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française et l'enseignement libre non confessionnel subventionné par la Communauté française ayant choisi d'adhérer au principe de neutralité au sens du Code de l'enseignement (y compris l'enseignement pour adultes et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit) (I), il prévoit la neutralité d'apparence pour les membres du personnel de ces écoles via une interdiction du port de signes convictionnels visibles (II), et il réconcilie le principe de la neutralité avec la dispense de savoir, exempte d'autocensure (III). Un rapport sur le respect de la neutralité par les écoles qui y sont tenues sera transmis au Gouvernement tous les deux ans (IV) ».

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

La section de législation examine, d'une part, l'admissibilité d'un contenu unique de la neutralité pour l'enseignement officiel organisé par la Communauté française et l'enseignement officiel subventionné, au regard de l'article 24, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la Constitution (I).

Elle examine, d'autre part, l'admissibilité de l'interdiction du port de signes convictionnels visibles à l'ensemble des membres du personnel de ces écoles au regard des droits fondamentaux (II).

- I. S'agissant de l'admissibilité d'un contenu unique de la neutralité de l'enseignement officiel au regard de l'article 24, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la Constitution
 1. L'article 24, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la Constitution, dispose :

« La communauté organise un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves.

† S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle ».

2. Dans son arrêt n° 81/2020 du 4 juin 2020, la Cour constitutionnelle a considéré que bien que l'article 24 de la Constitution ne dispose pas explicitement que l'enseignement organisé par les pouvoirs publics doit être neutre, il existe une obligation de neutralité tant pour l'enseignement communautaire que pour celui organisé par les pouvoirs publics.

En ce qui concerne l'enseignement communautaire, cette obligation découle des règles inscrites à l'article 24, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la Constitution, lesquels prévoient expressément que la communauté doit organiser un enseignement neutre qui respecte notamment les conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves, et que les écoles organisées par les pouvoirs publics doivent offrir, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle (B.14.1).

En ce qui concerne l'enseignement organisé par les pouvoirs publics, cette obligation découle du principe constitutionnel de neutralité de l'autorité publique, lequel, selon la Cour, « est étroitement lié à l'interdiction de discrimination en général et au principe de l'égalité des usagers du service public en particulier » (B.14.2).

3. Au vu de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, il peut donc être admis désormais ¹, au regard de l'article 24, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la Constitution, que le législateur décréte prévoit un contenu identique pour la neutralité de l'enseignement officiel, qu'il soit organisé ou subventionné par la Communauté française.

II. S'agissant de l'admissibilité de l'interdiction du port de signes convictionnels visibles au regard des droits fondamentaux

1. L'avant-projet examiné vise à interdire « le port de tous signes convictionnels visibles que ce soit dans l'enceinte de l'école ou en dehors, ainsi que sur les lieux de stage ». Par signe convictionnel, l'avant-projet vise « tout vêtement ou accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse ».

Cette interdiction concerne l'ensemble du personnel de l'enseignement officiel organisé ou subventionné « dans l'exercice de leurs fonctions », à l'exception des maîtres et professeurs de morale non confessionnelle ou de religion, lesquels « peuvent porter des signes

¹ Contrairement à ce que la section de législation a pu considérer par le passé : voir l'avis 25.108/2-25.109/2, donné le 1^{er} juillet 1996, sur une proposition de décret 'étendant l'obligation de neutralité à l'enseignement organisé par les pouvoirs publics' et sur une proposition de décret 'étendant l'obligation de neutralité aux écoles de l'enseignement officiel et définissant la neutralité dans l'enseignement officiel', *Doc. parl.*, Parl. C.C.F., 1994-1995, n° 218/2 et 1995, n° 29/2, ainsi que l'avis 35.846/2, donné le 22 septembre 2003, sur un avant-projet devenu le décret du 17 décembre 2003 'organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement'.

convictionnels visibles dans la mesure où ils exercent leur fonction d'enseignement en cette qualité et pour les signes se rapportant à celle-ci ».

2. L'interdiction en projet met en jeu la liberté de religion, la liberté d'expression et l'interdiction de la discrimination sur la base de la religion ou de la conviction, telles qu'elles sont garanties par des dispositions constitutionnelles, européennes et internationales, ainsi que l'obligation de neutralité de l'enseignement officiel.

3. La section de législation a déjà eu l'occasion de définir les principes applicables en la matière dans des avis antérieurs où elle a été amenée à se prononcer sur des mesures visant à interdire le port de signes convictionnels dans les services publics, ainsi que dans le secteur de l'enseignement. Il est renvoyé aux enseignements de ces différents avis, ainsi qu'à la jurisprudence constitutionnelle et européenne pertinente prise en considération dans ceux-ci.

L'on peut tout particulièrement pointer les avis suivants, auxquels il est renvoyé :

– l'avis 69.726/AG donné le 12 mai 2022 'sur une proposition d'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale 'LIGNE (« Libertés Individuelles Garanties par la Neutralité de l'État ») visant à assurer la neutralité et l'impartialité des agents des services publics de la Région de Bruxelles-Capitale et à interdire le port de signes convictionnels ostentatoires dans l'exercice de leurs fonctions' ² ;

– les avis 77.609/4 et 77.669/4 donnés le 14 mai 2025 sur une proposition de loi 'relative à la neutralité objective des agents de la fonction publique fédérale et interdisant le port de signes convictionnels visibles dans l'exercice de leurs fonctions' (77.609/4) et sur un amendement n° 1 à la proposition de loi 'relative à la neutralité objective des agents de la fonction publique fédérale et interdisant le port de signes convictionnels visibles dans l'exercice de leurs fonctions' (77.669/4) ;

– l'avis 78.685/4 donné le 12 janvier 2026 'sur une proposition de loi 'LIGNE (« Libertés Individuelles Garanties par la Neutralité de l'État ») visant à assurer la neutralité et l'impartialité des agents des services publics de l'État fédéral et à interdire le port de signes convictionnels ostensibles dans l'exercice de leurs fonctions' et sur les amendements n°s 1 et 2' ;

– ainsi que, spécialement dans le contexte de l'enseignement, l'avis 48.022/AG donné le 20 avril 2010 sur une proposition de décret 'interdisant le port de signes convictionnels par le personnel des établissements d'enseignement officiel organisés ou subventionnés par la Communauté française' ³.

² *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux-Cap., 2020-2021, n° A-380/1.

³ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2009-2010, n° 84/1.

4. À propos de l'interdiction pour les enseignants de porter des signes convictionnels visibles, la Cour européenne des droits de l'homme a expressément confirmé dans sa jurisprudence « la marge d'appréciation laissée aux États contractants en ce qui concerne la réglementation des obligations des enseignants de l'enseignement public, suivant les niveaux de celui-ci (primaire, secondaire et supérieur) »⁴.

À propos de l'interdiction générale, faites aux élèves, de porter des signes convictionnels visibles au sein de l'enseignement officiel organisé par la Communauté flamande, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé, dans l'arrêt *Mikyas et autres c. Belgique* du 9 avril 2024 :

« 59. La Cour a déjà indiqué que, dans une société démocratique où plusieurs religions coexistent au sein d'une même population, il peut se révéler nécessaire d'assortir cette liberté de limitations propres à concilier les intérêts des divers groupes et à assurer le respect des convictions de chacun (*Leyla Şahin*, précité, § 106). La Cour a souvent mis l'accent sur le rôle de l'État en tant qu'organisateur neutre et impartial de l'exercice des divers religions, cultes et croyances, et indiqué que ce rôle contribue à assurer la paix religieuse et la tolérance dans une société démocratique (voir, parmi d'autres, *Aktas c. France* (déc.), n° 43563/08, 30 juin 2009).

60. La Cour a également répété que lorsque se trouvent en jeu des questions sur les rapports entre l'État et les religions, questions sur lesquelles de profondes divergences peuvent raisonnablement exister dans une société démocratique, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national. Tel est notamment le cas lorsqu'il s'agit de la réglementation du port de symboles religieux dans les établissements d'enseignement, d'autant plus au vu de la diversité des approches nationales quant à cette question (*Leyla Şahin*, précité, § 109).

61. La Cour rappelle à cet égard que le mécanisme de contrôle institué par la Convention a un rôle fondamentalement subsidiaire et que les autorités nationales jouissent d'une légitimité démocratique directe en ce qui concerne la protection des droits de l'homme (*S.A.S. c. France* [GC], n° 43835/11, § 129, CEDH 2014 (extraits)). En outre, grâce à leurs contacts directs et constants avec les forces vives de leur pays, les autorités de l'État se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour évaluer les besoins et le contexte locaux (*Dubská et Krejzová c. République tchèque* [GC], nos 28859/11 et 28473/12, § 175, 15 novembre 2016).

[...]

70. La Cour relève que la décision du Conseil du GO ! a été motivée de manière circonstanciée, en tenant compte tant du contexte de l'enseignement organisé par la Communauté flamande que des différents intérêts en jeu au regard de l'article 9 de la Convention. Rappelant la marge d'appréciation dont jouissent les autorités nationales dans le domaine de la réglementation des ports convictionnels dans l'enseignement public (paragraphe 59 à 61 ci-dessus), la Cour estime que la conception de la neutralité de l'enseignement communautaire, entendue comme interdisant, de manière générale, le port de signes convictionnels visibles par les élèves, ne heurte pas en soi l'article 9 de la Convention et les valeurs qui le sous-tendent. La possibilité de mettre en œuvre une autre conception de la neutralité par le décideur national n'implique pas que celle retenue en l'espèce, et admise tant par la Cour constitutionnelle que par la cour d'appel d'Anvers, est contraire à l'article 9 ».

⁴ Cour eur. D.H., n° 16.278/90, *Karaduman c. Turquie* (déc.), 3 avril 2007.

5. Comme l'a relevé la section de législation dans son avis 48.022/AG précité, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que la Cour :

- « confirme que l'activité des pouvoirs publics en matière d'enseignement doit reposer sur la neutralité ;
- ne considère en rien que ce principe imposerait de manière abstraite et générale à tous les États parties à la Convention européenne des droits de l'homme une manière uniforme de régler le port, par le personnel de l'enseignement public, de signes ou de tenues à caractère convictionnel, les États disposant d'une marge d'appréciation sur ces questions en fonction notamment de leur contexte propre ;
- admet, compte tenu de cette marge nationale, que les États prennent des mesures d'interdiction en fonction de ce contexte concret ».

Les mêmes constats peuvent toujours être posés s'agissant des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme rendus postérieurement à l'avis 48.022/AG précité ⁵ ainsi que de plusieurs arrêts récents de la Cour de Justice de l'Union européenne ⁶.

6. La section de législation en a conclu dans son avis 48.022/AG précité que :

« Compte tenu de la marge d'appréciation reconnue aux États sur ces questions, pour juger si l'interdiction envisagée par la proposition de décret de porter un signe convictionnel est justifiée dans l'ordre juridique belge, il faut dès lors avoir égard plutôt aux principes constitutionnels spécifiques qui gouvernent les rapports entre les églises et l'État et aux obligations qui découlent des dispositions constitutionnelles en matière d'enseignement ».

7. Dans l'ordre juridique belge, le système repose sur le principe fondamental de la neutralité du service public.

Comme l'a explicité le Conseil d'État, dans son arrêt n° 223.042 du 27 mars 2013 :

« Il ressort de nombreuses dispositions constitutionnelles (principe d'égalité et de non-discrimination, égal exercice des droits et libertés par les femmes et par les hommes, indépendance des cultes et de l'Etat notamment) que le constituant a entendu ériger notre Etat en un Etat dans lequel l'autorité se doit d'être neutre, parce qu'elle est l'autorité de tous les citoyens et pour tous les citoyens et qu'elle doit, en principe, les traiter de manière égale, sans discrimination basée sur leur religion, leur conviction ou leur préférence pour une communauté ou un parti. En raison de ce motif, il est attendu des agents des pouvoirs publics que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils observent strictement, à l'égard des citoyens, les principes de neutralité et d'égalité des usagers. Les droits fondamentaux ont pour but primordial de protéger les droits de la personne humaine contre les abus de pouvoir des organes de l'autorité. La neutralité de l'autorité publique est donc un principe fondamental, qui transcende et garantit notamment les convictions de chacun. Elle a été consacrée, en matière d'enseignement, par l'article 24, § 1^{er}, alinéa 3, de la Constitution. Selon cette disposition, la neutralité implique

⁵ Voir notamment C.E.D.H., arrêt *Mikyas et autres c. Belgique* du 9 avril 2024.

⁶ C.J.U.E., arrêt *L.F. c. S.C.R.L.*, 13 octobre 2022, C-344/20 ; C.J.U.E., arrêt (gde ch.) *O.P. c. Commune d'Ans*, 28 novembre 2023, C-148/22.

notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves ».

8. Concernant la portée de l'obligation de neutralité au sens de l'article 24, § 1^{er}, alinéa 3, de la Constitution, la Cour constitutionnelle, se référant aux travaux préparatoires de cette disposition, a jugé dans son arrêt n° 81/2020 du 4 juin 2020 que :

« B.17.3. Il ressort de ce qui précède que le Constituant n'a pas voulu concevoir la notion de 'neutralité' contenue dans l'article 24, § 1^{er}, alinéa 3, de la Constitution comme une notion statique.

B.17.4. La notion a néanmoins un contenu minimum auquel l'on ne saurait déroger sans violer la Constitution. En effet, l'obligation pour la communauté d'organiser un enseignement neutre constitue une garantie pour le libre choix des parents.

B.17.5. Ce contenu ne saurait être considéré indépendamment de l'unique - mais essentielle - précision que le texte même de la Constitution comporte en ce qui concerne la notion de neutralité, plus particulièrement le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves. La neutralité que les autorités doivent rechercher sur le plan philosophique, idéologique et religieux en vue de l'organisation de l'enseignement communautaire leur interdit plus précisément de défavoriser, de favoriser ou d'imposer des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses. La neutralité suppose donc, comme on peut le lire dans la note explicative du Gouvernement relative à la révision constitutionnelle de 1988, 'une reconnaissance et une appréciation positives de la diversité des opinions et des attitudes' - du moins en ce qu'il ne s'agit pas d'opinions constituant une menace pour la démocratie et les droits et libertés fondamentaux - ainsi qu'un 'accent sur les valeurs communes'. La notion de 'neutralité' inscrite à l'article 24, § 1^{er}, alinéa 3, de la Constitution constitue donc une formulation plus précise en matière d'enseignement du principe constitutionnel de la neutralité de l'autorité publique.

B.17.6. Toutefois, le principe de neutralité entraîne, pour l'autorité compétente, non seulement une obligation d'abstention - dans le sens d'une interdiction de discriminer, de favoriser ou d'imposer des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses -, mais aussi, dans certaines circonstances, une obligation positive, découlant de la liberté de choix des parents garantie par la Constitution, d'organiser l'enseignement communautaire de telle manière que '[la] reconnaissance et [l']appréciation positives de la diversité des opinions et des attitudes' et 'l'accent sur les valeurs communes' ne soient pas compromis.

B.18.1. Comme la Cour l'a jugé par son arrêt n° 40/2011 précité, l'interdiction pour les élèves de porter des signes religieux et philosophiques visibles dans un établissement d'enseignement donne à la notion de neutralité, telle qu'elle est contenue dans l'article 24, § 1^{er}, alinéa 3, de la Constitution, une orientation nouvelle, qui n'est cependant pas contraire par définition à cette notion. En effet, le Constituant n'a pas conçu la neutralité de l'enseignement communautaire comme un principe rigide, indépendant des évolutions de la société. En outre, dans certaines circonstances, la neutralité peut obliger l'autorité compétente à prendre des mesures visant à garantir la 'reconnaissance et [l']appréciation positives de la diversité des opinions et des attitudes' et à préserver 'l'accent sur les valeurs communes' ».

Dans son avis 48.022/AG précité, la section de législation a rappelé que :

« L'obligation pour la Communauté d'organiser un enseignement neutre et la neutralité du service public ont évidemment une incidence sur l'attitude pouvant être escomptée de la part des enseignants dans le secteur public. Ces derniers étant, comme l'exprime la Cour européenne, 'détenteurs de l'autorité scolaire', on peut attendre d'eux que par leurs propos et leur attitude, ils adhèrent au projet d'enseignement neutre auquel ils prennent part. Plus particulièrement, ils doivent s'abstenir de propos et de comportements qui témoignent d'un manque de 'respect pour les conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves'.

Bien que le port de signes 'exprimant une conviction ou une identité, politique, philosophique ou religieuse' ne doive pas nécessairement être considéré en soi comme témoignant d'un manque de 'respect pour les conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves', il peut en revanche revêtir une telle signification dans certaines circonstances, par exemple en raison de la manière prosélytique avec laquelle l'enseignant en question exprime ses convictions par ces signes.

Les mots 'notamment' à l'article 24, § 1^{er}, alinéa 3, indiquent clairement que 'le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves' n'est pas le seul aspect de la neutralité. En outre, la conception que se fait la Communauté de son devoir de neutralité n'est pas figée et le législateur est libre, dans le respect de la Constitution, d'examiner l'opportunité de la faire évoluer ».

9. Comme l'a relevé le Conseil d'État dans son arrêt n° 223.042 du 27 mars 2013, la Cour constitutionnelle a aussi jugé, dans son arrêt n° 40/2011 du 15 mars 2011, que la conception de la neutralité est étroitement liée à l'établissement du projet pédagogique adopté, en toute autonomie, par le pouvoir organisateur concerné.

Elle s'est exprimée en ces termes :

« B.13.1. Les travaux préparatoires de la révision constitutionnelle du 15 juillet 1988 font apparaître que le Constituant a considéré que la concrétisation de la portée évolutive du principe de neutralité était une compétence étroitement liée à l'établissement du projet pédagogique de l'enseignement communautaire (voy. notamment *Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1988, n° 100-1/1°, p. 3 ; n° 100-1/2°, p. 53) ».

Comme le relève la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 81/2020 précité,

« B.25.7. Dès lors que l'application concrète du principe constitutionnel de la neutralité de l'enseignement officiel constitue une matière étroitement liée à l'établissement du projet pédagogique d'une école, le législateur décretaal de la Communauté française a pu considérer que l'instance compétente pour un établissement d'enseignement est la mieux placée pour apprécier, à la lumière du projet d'enseignement préconisé ou des circonstances concrètes, si l'interdiction précitée doit être inscrite ou non dans le règlement intérieur de l'école concernée ».

10. L'auteur de l'avant-projet entend faire évoluer la conception du devoir de neutralité, en interdisant désormais de manière générale le port de signes convictionnels visibles par l'ensemble des membres du personnel des établissements concernés, sans plus avoir égard au projet pédagogique de l'école ou à des circonstances particulières.

L'exposé des motifs justifie ce choix comme suit :

« À l'heure actuelle, il appartient donc au législateur ou à l'entité compétente (tel un pouvoir organisateur) de privilégier l'une ou l'autre conception de la neutralité, en adoptant les mesures qui permettent la mise en œuvre de ce principe. Il n'est en effet pas contesté que *'dans certaines circonstances, la neutralité peut obliger l'autorité compétente à prendre des mesures visant à garantir la reconnaissance et l'appréciation positives de la diversité des opinions et des attitudes'* et à préserver *'l'accent sur les valeurs communes'* (C.C., arrêt n° 81/2020 du 4 juin 2020, B.18.1). Le Conseil d'Etat confirme également qu'en vertu du dispositif en vigueur en Communauté française, *'tous les pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel et de l'enseignement libre subventionné non confessionnel sont habilités à mettre en œuvre le principe décretaal de neutralité'* (C.E., arrêt d'assemblée générale n° 223.042 du 27 mars 2013, p. 7).

Il est néanmoins souhaitable que le législateur tranche cette question. En effet, la législation en vigueur, en ce qu'elle n'opte pas pour l'une ou l'autre conception de la neutralité, a pour conséquence d'avoir créé une hétérogénéité des dispositifs prévus dans les règlements de travail et d'ordre intérieur des établissements scolaires de l'enseignement officiel et une insécurité juridique au vu du caractère évolutif de ces règlements et des nombreux recours introduits sur cette base.

[...]

L'école est un lieu approprié pour soutenir l'émancipation des élèves et l'apprentissage de la liberté de pensée. Ce dispositif est dès lors nécessaire pour garantir la liberté d'autrui, comme la liberté d'expression ou la liberté de conscience, pour assurer le bon déroulement des cours et éviter toute pression sociale et de prosélytisme sur des élèves qui peuvent présenter un certain degré de vulnérabilité eu égard à leur âge. Il permet de concilier les intérêts de divers groupes en présence en évitant la polarisation, il vise à assurer le pluralisme, le respect des convictions de chacun, et à défendre des libertés fondamentales.

Il s'agit d'harmoniser le paysage des écoles dépendant d'un pouvoir organisateur auquel s'applique le principe de neutralité ou qui y adhère, dont une partie a déjà opté pour l'interdiction de signes convictionnels, estimant qu'il s'agissait d'une nécessité pour garantir les conditions d'un bon enseignement ou pour la mise en œuvre d'un projet pédagogique.

[...]

La généralisation de cette interdiction permet de soutenir les instances actuellement compétentes qui se privent parfois d'inscrire cette interdiction dans leur règlement pour éviter les situations susceptibles de générer des conflits.

[...]

En conclusion, afin de clarifier la réglementation en matière de port de signes convictionnels, pour protéger les libertés fondamentales et pour garantir un climat scolaire propice aux apprentissages au sein des écoles dépendant d'un pouvoir organisateur auquel s'applique le principe de neutralité ou qui y adhère, il est nécessaire d'adopter par voie décretaal un cadre harmonisé favorable à la neutralité dans l'apparence pour l'ensemble des membres du personnel de ces écoles, à l'exception des maîtres et professeurs de cours convictionnels, comme le permettent les dispositions légales, ainsi que le confirment notamment les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'homme du 16 mai 2024 et de la Cour européenne de Justice du 28 novembre 2023 ».

11. L'interdiction générale et de principe, pour les membres du personnel, de porter des signes convictionnels visibles dans les établissements de l'enseignement officiel donne à la notion de neutralité, telle qu'elle est contenue dans l'article 24, § 1^{er}, alinéa 3, de la Constitution, une orientation nouvelle, qui est admissible.

12. Ainsi que l'a considéré la section de législation dans son avis n° 48.022/AG, précité, dès lors que la notion de « neutralité » n'est pas conçue de manière statique par la Constitution, une telle conception de la neutralité

« peut être considérée d'une manière générale comme conforme aux valeurs de la Constitution belge et de la Convention européenne des droits de l'homme, telle qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme, sans qu'évidemment ceci n'implique qu'elle serait la seule à être conforme à ces valeurs, d'autres approches, mettant par exemple davantage l'accent sur la diversité des conceptions en présence, pouvant également se concevoir dans ces cadres constitutionnel et conventionnel.

[...]

La conception retenue par les auteurs de la proposition de décret se situe au demeurant dans le prolongement des dispositions actuelles des décrets précités du 31 mars 1994 et du 17 décembre 2003 dans lesquels les dispositions à l'examen viendraient s'insérer. En effet, selon ces décrets, le personnel de l'enseignement dans les établissements concernés 's'abstient, devant les élèves⁷, de toute attitude et de tout propos partisan dans les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux, qui sont d'actualité et divisent l'opinion publique. [...] [I] refuse de témoigner en faveur d'un système philosophique ou politique, quel qu'il soit, et, en dehors des cours visés à l'article 5⁸, il s'abstient de même de témoigner en faveur d'un système religieux⁹. [...] Il veille, de surcroît¹⁰, à ce que, sous son autorité, ne se développent ni le prosélytisme religieux ou philosophique, ni le militantisme politique organisé par ou pour les élèves¹¹. Selon les mêmes décrets, "[t]out membre du personnel est tenu au respect du principe de neutralité organisée¹² par le présent décret [...]"¹³. Les travaux préparatoires gagneront à faire apparaître la nécessité du renforcement de ces dispositifs légaux ».

⁷ *Note de bas de page 77 de l'avis cité* : À l'article 4, alinéa 4, du décret précité du 31 mars 1994, les mots « s'abstient, devant les élèves » sont inversés, le texte devenant : « Devant les élèves, il s'abstient ».

⁸ *Note de bas de page 78 de l'avis cité* : Il s'agit des « cours de religions reconnues et de morale inspirée par ces religions, ainsi que des [...] cours de morale inspirée par l'esprit de libre examen ».

⁹ *Note de bas de page 79 de l'avis cité* : Les mots « et, en dehors des cours visés à l'article 5, il s'abstient de même de témoigner en faveur d'un système religieux » ne figurent pas à l'article 5, 3/, du décret précité du 17 décembre 2003.

¹⁰ *Note de bas de page 80 de l'avis cité* : À l'article 4, alinéa 4, du décret précité du 31 mars 1994, les mots « Il veille, de surcroît » sont remplacés par « De la même manière, il veille ».

¹¹ *Note de bas de page 81 de l'avis cité* : Article 5, 3/, du décret précité du 17 décembre 2003 et article 4, alinéa 4, du décret précité du 31 mars 1994.

¹² *Note de bas de page 82 de l'avis cité* : À l'article 9 du décret précité du 31 mars 1994, le mot « organisée » est remplacé par « définie ».

¹³ *Note de bas de page 83 de l'avis cité* : Article 10 du décret précité du 17 décembre 2003 et article 9 du décret précité du 31 mars 1994.

13. La préservation de la neutralité de l'enseignement officiel constitue un objectif légitime et le législateur est libre de faire évoluer le contenu de la notion de neutralité qui lui est appliqué. Si certains éléments permettant de justifier l'évolution de cette notion figurent déjà dans l'exposé des motifs, celui-ci gagnerait encore à faire davantage apparaître les raisons de généraliser cette interdiction et d'aller au-delà de l'approche actuelle, fondée sur l'appréciation du pouvoir organisateur au regard du projet pédagogique de l'école et des circonstances particulières.

14. En outre, ainsi que l'a souligné notamment la Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt *OP c. Commune d'Ans* du 28 novembre 2023, il faut encore que l'interdiction de port de tout signe convictionnel visible se limite au strict nécessaire¹⁴.

14.1. C'est dans cette optique que l'avant-projet prévoit une exception à l'interdiction de porter des signes convictionnels pour les maîtres et professeurs de morale non confessionnelle ainsi que pour les maîtres et professeurs de religion, afin de tenir compte de leurs spécificités. Ceux-ci peuvent porter des signes convictionnels visibles dans la mesure où ils exercent leur fonction d'enseignement en cette qualité et exclusivement pour les signes se rapportant à celle-ci.

14.2. C'est également dans cette optique qu'afin de tenir compte de l'impact des modifications en projet sur la manière d'appréhender la neutralité telle qu'elle découle actuellement du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après : le « Code »), l'avant-projet prévoit par ailleurs, en son article 25, que les pouvoirs organisateurs des écoles libres non confessionnelles ayant antérieurement adhéré à la neutralité ne sont plus tenus par cette adhésion, étant entendu qu'ils pourront toujours exprimer à nouveau leur volonté d'y adhérer.

14.3. La section de législation relève toutefois que l'avant-projet entend s'appliquer à « l'ensemble des membres du personnel » et n'est donc pas limité aux enseignants.

Selon l'exposé des motifs, la généralisation de l'interdiction n'est pas « constitutive d'une discrimination dans la mesure où le dispositif [...] est applicable à l'ensemble des membres du personnel des écoles ».

À cet égard, la section de législation a déjà a indiqué, dans son avis 69.726/AG précité :

« Dans la mesure où les auteurs de la proposition invoquent dans ces développements l'égalité entre les agents publics et entre les usagers du service public, il y a lieu de rappeler que, précédemment, le Conseil d'État, section de législation, n'avait pas trouvé cette justification convaincante pour le motif que 'pour autant qu'il existe des différences pertinentes entre des catégories d'agents, l'inégalité de traitement de ces catégories peut se justifier précisément à la lumière du principe d'égalité' ».

¹⁴ C.J.U.E., arrêt (gde ch.) *O.P. c. Commune d'Ans*, 28 novembre 2023, C-148/22, point 37.

L'exposé des motifs précise à cet égard que l'interdiction vise l'ensemble des membres du personnel « afin de faire de l'école un espace d'apprentissage et de formation neutre, un lieu de soutien à la construction de l'identité, qui garantit la liberté de chacun d'adhérer aux convictions, croyances, religion, opinions de son choix ».

Sur ce point, la déléguée a expliqué :

« Ces [membres du personnel] sont en contact avec les élèves. Une école ne peut être comparée à une autre structure où certains membres ne croisent pas les usagers. Un membre du personnel administratif pourrait par exemple accompagner un voyage rétho, recevoir les premiers contacts au moment d'une inscription, Les contacts sont directs avec les élèves pour le personnel en cuisine, jardinier ou de nettoyage qui peut être amené à faire respecter la discipline à la cantine, dans les toilettes des élèves, dans le parc d'une école par exemple.

Certains membres du personnel entretiennent avec les élèves un lien personnel, sans pour autant jouer un rôle éducatif.

L'ensemble des membres du personnel sont responsables du respect de la discipline et de la lutte contre le harcèlement. À titre d'exemple, la Circulaire n° 9212 'Climat scolaire et prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires' cite expressément le personnel ouvrier dans son chapitre sur la 'responsabilité des acteurs' et elle confie le signalement direct d'une situation d'harcèlement à 'tout adulte qui a connaissance de la situation'.

En outre, l'intention est de donner un environnement neutre à l'école pour éviter toute pression et polarisation ».

L'exposé des motifs sera par conséquent complété par ces éléments de réponse, de nature à mieux justifier de manière concrète, au regard de l'objectif de neutralité poursuivi, la proportionnalité de l'imposition, à tous les membres du personnel de l'école, d'une interdiction de port de signes convictionnels visibles.

14.4. Par ailleurs, la section de législation relève que l'interdiction ne s'applique que « dans l'exercice des fonctions » du personnel de l'enseignement.

Le commentaire de l'article 1^{er} énonce :

« Le principe d'interdiction de port de signes convictionnels est d'application pour les membres du personnel concernés dans l'exercice de leur fonction et ce pour l'ensemble des charges se rapportant à celle-ci. Elle doit donc s'appliquer tant pour les fonctions enseignantes visées à l'article 6 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française qu'au regard des différentes composantes de la charge de cette fonction, visées à l'article 2 du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs ».

L'article 2 du décret du 14 mars 2019 'portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs' prévoit que la charge enseignante comprend le travail en classe, le travail pour la classe, le service à l'école et aux élèves, la formation professionnelle continue ainsi que le travail collaboratif.

Il va de soi qu'une interdiction de porter des signes convictionnels ne saurait s'appliquer lorsqu'un « travail pour la classe » est réalisé dans un lieu où l'enseignant n'est amené à rencontrer ni élèves ni collègues, tel que son domicile. Une telle extension de l'interdiction – dont rien n'indique d'ailleurs qu'elle correspondrait à l'intention de l'auteur de l'avant-projet – ne serait pas admissible dès lors qu'elle excéderait manifestement ce qui est nécessaire à la poursuite de l'objectif invoqué et porterait une atteinte disproportionnée à la liberté de manifester ses convictions.

Le commentaire sera clarifié en conséquence.

14.5. Un certain nombre de membres du personnel semblent toutefois échapper à l'interdiction en projet nonobstant la volonté de l'auteur de l'avant-projet de l'appliquer à l'ensemble de ceux-ci.

À titre d'illustration, l'article 4 de l'avant-projet entend modifier l'article 1^{er}, § 2*bis*, du décret du 1^{er} février 1993 'fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné' en vue de soumettre les « membres du personnel qui ne bénéficient pas d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française »¹⁵ et les « membres du personnel non statutaire tels que définis à l'article 3, § 19 » à l'obligation d'observer les principes de neutralité et l'interdiction de port des signes convictionnels visibles que l'article 5 de l'avant-projet entend insérer dans le décret du 1^{er} février 1993. Or, une modification analogue n'est pas apportée à l'article 1^{er} du décret du 6 juin 1994 'fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné' qui détermine son champ d'application et exclut, en tout ou en partie, plusieurs catégories de personnel¹⁶. Dès

¹⁵ La Communauté française est compétente pour imposer une telle interdiction à des membres du personnel qui ne relèvent pas, en principe, des statuts qu'elle a élaborés pour les membres du personnel subsidiés de l'enseignement. Dans son arrêt n° 55/2016 du 28 avril 2016, la Cour constitutionnelle a en effet jugé, à propos de l'article 127 du décret de la Communauté flamande du 13 juillet 1994 'relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande', ce qui suit : « B.6.1. La répartition de compétence en matière d'enseignement est réglée par l'article 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Constitution. Les communautés ont la plénitude de compétence pour réglementer l'enseignement au sens le plus large du terme, sauf les trois exceptions énoncées dans cette disposition constitutionnelle, exceptions qui doivent s'interpréter de manière stricte. Cette compétence inclut entre autres celle de fixer les règles relatives au statut du personnel de l'enseignement. En ce qui concerne la compétence des communautés à l'égard du personnel de l'enseignement subventionné, ce personnel comprend également le personnel non subventionné, ainsi que le personnel non enseignant ».

¹⁶ « Le présent décret s'applique :

1° aux membres subventionnés des catégories du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel social, paramédical et psychologique et du personnel administratif des établissements officiels subventionnés d'enseignement maternel, primaire, spécialisé, secondaire, artistique et des homes pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe, qui exercent leur fonction dans l'enseignement de plein exercice, y compris l'enseignement à horaire réduit ou dans l'enseignement de promotion sociale, ou dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, à l'exclusion des membres de ces personnels qui ne bénéficient pas d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française, sauf pour ce qui est mentionné aux articles 24*bis* et 30, § 2 ;

lors que l'article 6 de l'avant-projet introduit l'interdiction de porter des signes convictionnels à l'article 9 de ce décret du 6 juin 1994, l'interdiction ne serait alors pas applicable aux membres du personnel visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o et 3^o *in fine*, pour lesquels seules certaines dispositions du décret du 6 juin 1994 trouvent à s'appliquer mais pas l'article 9.

Il en va de même pour l'article 7 de l'avant-projet qui modifie l'article 8 du décret du 31 janvier 2002 'fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés' mais omet d'adapter en conséquence l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o, qui vise les « membres [du] personnel qui ne bénéficient pas d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française » et les « membres du personnel non statutaire tels que définis à l'article 1^{er}, alinéa 2, 8^o ».

Comme l'a indiqué la déléguée, telle n'est pas l'intention de l'auteur de l'avant-projet, qui entend soumettre l'ensemble des membres du personnel de l'enseignement concerné à l'interdiction en projet. Il lui appartient dès lors de modifier le dispositif de manière à assurer que l'interdiction s'applique de façon systématique à toutes les catégories de personnel de l'enseignement visé afin de permettre la réalisation effective de l'objectif poursuivi.

Dans cette optique, l'auteur de l'avant-projet vérifiera s'il n'y a pas lieu d'adapter également les dispositions relatives au respect « des principes de neutralité » par les membres du service général de l'inspection et les membres du personnel du service général de pilotage des écoles et des centres psycho-médico-sociaux ¹⁷.

L'exposé des motifs sera en tout état de cause complété à cet égard.

14.6. Comme cela résulte de son intitulé et de l'exposé des motifs, l'intention de l'auteur de l'avant-projet est d'appliquer les modifications proposées à l'enseignement pour adultes, contrairement à ce qui semble être le cas pour l'enseignement supérieur de plein exercice ¹⁸.

2^o aux membres subventionnés des catégories du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements officiels subventionnés d'enseignement supérieur de type court et de type long de promotion sociale, à l'exclusion des membres de ces personnels qui ne bénéficient pas d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française, sauf pour ce qui est mentionné aux articles 24, § 3, alinéa 1^{er}; 24*bis* et 30, § 2 ;

3^o aux pouvoirs organisateurs de ces établissements d'enseignement ;

4^o aux membres du personnel non statutaire tels que définis à l'article 4, 6^o pour ce qui concerne les dispositions des articles 20, 24, 27*ter* et 34.

Les maîtres et professeurs de religion ne sont pas régis par le présent décret.

Le présent décret n'est pas applicable à la catégorie du personnel directeur et enseignant des Ecoles supérieures des Arts officielles subventionnées ».

¹⁷ Voir l'article 36 du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection et l'article 28 du décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs.

¹⁸ Ainsi, les articles 6 et 8 de l'avant-projet excluent explicitement les « membres du personnel des établissements de l'enseignement supérieur de plein exercice » de l'obligation prévue d'observer les principes de neutralité et de s'abstenir du port de tous signes convictionnels visibles. Sur l'absence de nécessité de modifier l'article 6, voir toutefois l'observation particulière sous cet article.

A priori, compte tenu l'objectif poursuivi, en particulier « éviter toute pression sociale et prosélytisme sur des élèves qui peuvent présenter un certain degré de vulnérabilité eu égard à leur âge », la section de législation n'aperçoit pas pourquoi seul l'enseignement supérieur de plein exercice ne serait pas concerné par les modifications en projet, en particulier l'article 22, 5°, de l'avant-projet. En effet, tant l'enseignement pour adultes que l'enseignement supérieur de plein exercice s'adressent en principe à des publics d'étudiants majeurs, qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire.

À moins de pouvoir justifier la différence de traitement opérée à l'égard de l'enseignement pour adultes, l'avant-projet sera revu afin de lui appliquer le même régime que celui appliqué à l'enseignement supérieur de plein exercice.

14.7. La section de législation attire en outre l'attention de l'auteur de l'avant-projet sur ce que, en l'état actuel du texte en projet, certaines modifications seront néanmoins applicables à l'enseignement supérieur de plein exercice.

En effet, l'avant-projet modifie les dispositions relatives à la neutralité contenues dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, auxquelles renvoient certaines normes applicables à l'enseignement supérieur de plein exercice.

L'article 9/1 du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études' prévoit ainsi que :

« [l]es établissements tenus au respect du principe de neutralité ou ceux qui décident d'y adhérer sont soumis au respect des dispositions visées au Livre 1^{er}, Titre 7, Chapitre 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire »¹⁹.

Cette disposition s'applique, conformément à l'article 1^{er} du même décret, à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur de plein exercice (universités, hautes écoles et écoles supérieures des arts) ainsi qu'aux établissements d'enseignement pour adultes organisant une section au niveau supérieur.

Les modifications en projet s'appliqueront donc par renvoi aux établissements de l'enseignement supérieur de plein exercice.

¹⁹ Voir également l'article 4, alinéa 4, du décret du 21 février 2019 'fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles' (« Les Hautes écoles tenues au respect du principe de neutralité ou celles qui décident d'y adhérer inscrivent une référence explicite au Livre 1^{er}, Titre 7, Chapitre 4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire dans leur projet pédagogique, social et culture »), l'article 1^{er}, § 5, du décret du 16 avril 1991 'organisant l'enseignement pour adultes' (« Les pouvoirs organisateurs visés au paragraphe 2 relevant de l'enseignement officiel sont soumis au principe de neutralité tel que défini au Livre 1^{er}, Titre 7, Chapitre 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. L'enseignement libre non confessionnel peut adhérer au principe de neutralité selon les modalités établies dans ces dispositions ») et l'article 87 du décret du 20 décembre 2001 'fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)' (« Ils doivent observer, dans l'exercice de leurs fonctions, les principes de neutralité de l'enseignement de la Communauté française. Ils ne peuvent utiliser les étudiants à des fins de propagande ou de publicité commerciale »).

En d'autres termes, en modifiant le Code, l'auteur de l'avant-projet modifie également la manière d'appréhender la neutralité dans l'enseignement supérieur de plein exercice²⁰.

Comme cela ne semble toutefois pas être l'intention, il conviendra de modifier l'avant-projet en conséquence et de clarifier ce point dans l'exposé des motifs²¹.

15. En conclusion, à la condition qu'il soit tenu compte des observations formulées ci-avant, l'instauration d'une interdiction généralisée du port de signes convictionnels pour les membres du personnel de l'enseignement officiel, fondée sur l'obligation constitutionnelle de neutralité qui lui est applicable, peut, au regard des éléments invoqués dans l'exposé des motifs et des jurisprudences et législations précitées, être considérée comme proportionnée au regard des objectifs poursuivis par l'auteur de l'avant-projet.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Dans la phrase liminaire, les mots « deux alinéas » seront remplacés par les mots « trois alinéas ».

Article 2

Dans la disposition en projet, les mots « ne leur sont pas applicables » seront remplacés par les mots « ne leur est pas applicable ».

Article 6

L'article 1^{er} du décret du 6 juin 1994 'fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné' ne vise pas l'enseignement supérieur de plein exercice.

²⁰ Là où, actuellement, chaque pouvoir organisateur bénéficie d'un certain degré d'autonomie.

²¹ Si telle ne devait toutefois pas être l'intention poursuivie, il conviendrait d'être en mesure de justifier la nécessité d'appliquer pleinement les modifications en projet à l'enseignement supérieur de plein exercice ainsi que d'expliquer la manière dont ces mesures s'articulent avec la liberté académique – qui traduit le principe selon lequel les enseignants et les chercheurs doivent jouir, dans l'intérêt même du développement du savoir et du pluralisme des opinions, d'une très grande liberté pour mener des recherches et exprimer leurs opinions dans l'exercice de leurs fonctions – et le degré de maturité que l'on peut attendre des étudiants de ce niveau d'enseignement. Sur la liberté académique, voir C.C., 23 novembre 2005, n° 167/2005, B.18.1.

Il n'y a dès lors pas lieu de préciser que l'interdiction ne s'applique pas aux membres du personnel des établissements de l'enseignement supérieur de plein exercice dès lors que le décret en question ne trouve, par définition, pas à s'appliquer à ces membres.

Article 9

De l'accord de la déléguée, la disposition en projet sera revue pour viser également l'enseignement libre subventionné non confessionnel lorsque le pouvoir organisateur adhère au principe de neutralité.

Article 12

Cette disposition vise à compléter l'article 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de l'arrêté royal organique du 13 août 1962 des centres psycho-médico-sociaux afin que les dispositions relatives au respect du principe de neutralité définies au Livre 1^{er}, Titre 7, Chapitre 4, du Code s'appliquent aux centres « neutres ».

Actuellement, l'article 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de l'arrêté royal du 13 août 1962 définit les centres neutres comme suit :

« 4^o centres neutres : les centres officiels ou libres qui respectent toutes les conceptions philosophiques ou religieuses des consultants et dont au moins trois quarts des membres du personnel technique sont porteurs d'un diplôme de l'enseignement officiel et neutre.

Les centres de la Communauté française doivent être neutres ».

Il résulte de cette définition que des centres officiels subventionnés pourraient ne pas être qualifiés de centres neutres et que des centres libres subventionnés pourraient en revanche l'être, dès lors que le caractère neutre d'un centre dépend notamment de l'origine du diplôme des membres de son personnel.

Il convient dès lors de revoir plus fondamentalement l'article 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de l'arrêté royal du 13 août 1962 afin de consacrer pleinement l'intention d'imposer le respect du principe de neutralité à l'ensemble des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné ²² et, pour ce qui concerne l'enseignement libre subventionné, à ceux dont les pouvoirs organisateurs adhèrent à la neutralité.

Article 16

Cette disposition vise à compléter l'article 1.7.4-3, § 2, du Code afin de prévoir que la formation à la neutralité, qui « porte, notamment sur les dispositions du présent Chapitre, et sur les grands textes fondateurs de la démocratie et de la citoyenneté moderne » est « dispensée par des enseignants soumis à la neutralité au sens du présent chapitre ».

²² En ce compris les centres psycho-médico-sociaux.

La formation à la neutralité pouvant être organisée, selon l'article 1.7.4-3, § 1^{er}, du Code, non seulement par des établissements d'enseignement pour adultes, mais également par des établissements d'enseignement supérieur « dans le cadre de la formation initiale des enseignants telle que définie par le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants », la modification en projet nécessite d'associer la ministre de l'Enseignement supérieur à la présentation et à la signature de l'avant-projet.

En outre, et plus fondamentalement, la question se pose de savoir quelle est exactement l'intention poursuivie par l'auteur de l'avant-projet, puisqu'*a priori*, les modifications prévues en matière de neutralité – en particulier l'interdiction générale du port de signes convictionnels visibles – ne viseraient pas l'enseignement supérieur de plein exercice. Il est renvoyé sur ce point à l'observation générale 14.6.

Par ailleurs, la question se pose également de savoir si, par ce biais, il s'agirait de réserver, aux seuls établissements qui seraient soumis à la neutralité, la possibilité de dispenser une telle formation.

En tout état de cause, si l'intention est d'imposer aux enseignants dispensant la formation à la neutralité des obligations spécifiques en matière de respect de la neutralité, il conviendra de pouvoir le justifier dans le commentaire de l'article.

L'article 16 sera réexaminé à la lumière des observations qui précèdent.

Article 19

Le 2° sera mieux rédigé comme suit :

« 2° Les mots « dans une société pluraliste » sont remplacés par les mots « , capable de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste, respectueuse de l'environnement et ouverte aux autres cultures ».

Article 22

1. Interrogée sur la modification en projet au 2°, ayant pour objet de remplacer les mots « les options » par les mots « des options », la déléguée a expliqué :

« Les PO du réseau officiel subventionné ont indiqué lors des concertations : 'En effet, si un enseignant pense avoir fait le tour de la multiplicité des options avec une honnêteté intellectuelle mais a oublié un élément, il ne faudrait pas le pénaliser'. L'intention est de permettre le développement de l'esprit critique au départ d'une compréhension de différentes options, l'objectif n'est pas d'être nécessairement exhaustif en présentant toutes les options si celles soumises suffisent à atteindre l'objectif de pluralité. On peut d'ailleurs s'interroger sur la possibilité pratique de présenter 'toutes les options' ».

Le commentaire de l'article sera complété et revu en conséquence dès lors qu'il apparaît contradictoire avec le dispositif.

2. Le 4° entend remplacer l'article 1.7.4-9 du Code par ce qui suit :

« 4°. L'alinéa 4 est remplacé par l'alinéa suivant : 'Dans le cadre de ses fonctions, il s'abstient de toute attitude et de tout propos partisans dans les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux, qui sont d'actualité et divisent l'opinion publique ; de même, il refuse de témoigner en faveur d'un système philosophique ou politique, quel qu'il soit et, en dehors des cours visés à l'article 1.7.4-10, il s'abstient de même de témoigner en faveur d'un système religieux. De la même manière, il veille à ce que sous son autorité ne se développe ni le prosélytisme, ni le militantisme, politique, idéologique, philosophique ou religieux, organisé par ou pour les élèves' ».

Le commentaire de l'article prévoit :

« Lorsque le personnel de l'enseignement exprime devant les élèves une opinion strictement personnelle, y compris dans les débats portant sur des questions d'actualité, il doit préciser qu'il s'agit d'une opinion strictement personnelle et l'expression de celle-ci doit poursuivre une des missions prioritaires fixées à l'article 1.4.1.1. du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, un objectif pédagogique ou encore, doit soutenir le développement libre et graduel de la personnalité des élèves tel que prévu à l'article 1.7.4.9 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ».

Interrogée sur l'articulation entre le commentaire et le dispositif, la déléguée a précisé :

« Nous faisons la distinction entre la notion de prendre parti, de 'témoigner en faveur', ce qui induit un objectif de poser une action militante ou prosélyte (mots utilisés plus bas dans l'article) et celle de faire part d'une position personnelle, telle que balisée par le commentaire de l'article, qui vise à poursuivre un objectif pédagogique. Nous avons tenu compte à cet égard des nuances apportées dans le rapport du Décret de 1994 (p. ex. P.10, ...). Il s'agit également de répondre à une recommandation du Service général de l'inspection qui identifiait dans un rapport sur la neutralité, la nécessité de clarifier cette notion, au regard des interviews d'enseignants réalisées en matière de neutralité.

Pour plus de clarté, le commentaire de l'article pourrait remettre en perspective la 2^{ème} phrase de cet alinéa en précisant que les propos exprimés ne peuvent en aucun cas avoir pour objectif d'influencer les élèves et qu'ils ne peuvent exprimer une conviction politique, idéologique, philosophique ou religieuse ».

Ces explications seront utilement reproduites dans le commentaire des articles, sous la réserve suivante.

La question se pose en effet de savoir si, dans la plupart des cas, le fait d'exprimer une opinion personnelle ne pourrait pas être qualifié d'expression d'une conviction politique, idéologique, philosophique ou religieuse. Le commentaire des articles gagnerait dès lors à illustrer, par des exemples concrets, cette disposition, compte tenu notamment des conséquences disciplinaires pour les membres du personnel en cas de non-respect des obligations en matière de neutralité.

3. Interrogée sur ce qui justifie que la disposition en projet remplace les mots « Devant les élèves » par les mots « Dans le cadre de ses fonctions », la déléguée a expliqué :

« Dans le commentaire du Décret de 1994, il est mentionné que l'utilisation des mots 'devant les élèves' circonscrit le lieu où doit se situer l'exécution de ces obligations. Le PO du réseau officiel subventionné demande de supprimer de l'article les mots 'devant les élèves', estimant que le membre du personnel doit s'abstenir d'attitude ou de propos partisans, également dans le cadre de réunions de parents par exemple ou lors d'une délibération. Les mots 'dans le cadre de ses fonctions' proposés permettent de faire référence aux 5 éléments de la charge (travail en classe ; pour la classe ; service à l'école et aux élèves ; formation en cours de carrière ; travail collaboratif). L'intention n'est pas de limiter les membres du personnel dans leur liberté d'expression de leurs opinions, par exemple en salle des profs. Le droit de manifester ou de grève n'est pas concerné ici et reste bien entendu intact ».

Le commentaire de l'article sera précisé en ce sens.

4. L'interdiction prévue à l'article 1.7.4-9, alinéa 5, en projet du Code (article 22, « 5° » et non « 4° » de l'avant-projet) s'applique « au personnel de l'enseignement » sans que cette notion ne soit définie par le Code (au contraire de celles d'« équipe éducative » et « équipe pédagogique »). Elle n'est d'ailleurs employée qu'à cet endroit du texte.

Sur ce point, la déléguée a expliqué :

« Nous avons conservé la logique du législateur de 1994 qui précise que : 'Plutôt que d'opérer une énumération des diverses catégories de membres du personnel, qui risquait de ne pas couvrir toutes les situations de fait, les auteurs ont préféré l'expression 'le personnel de l'enseignement', notant que cette expression a également été utilisée dans la loi spéciale de 1988 pour viser l'ensemble du personnel à transférer de l'État vers les Communautés, en conséquence de la communautarisation de l'enseignement'.

En outre, cette notion pourra être lue au regard des travaux préparatoires et du Titre 1 du Décret relatif aux statuts ».

Ces explications seront reproduites dans le commentaire.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Vanessa WIAME

Luc DONNAY